27e ANNÉE (3e SÉRIE) **No 42** 19 OCTOBRE 1905

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*EDITION COMPLÈTE ; *de 10 francs à l'*EDITION PARTIELLE.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne)

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Depuis l'alliance franco-russe, les journaux, même les plus catholiques, nous parlent de « la *sainte* Russie. » Sans doute, nous autres prêtres, nous savons ce qu'il faut penser de cette prétendue sainteté de la nation-sœur, puisque le *Filioque*, les Azymes, l'Epiclèse, l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu et l'infaillibilité pontificale sont les points de doctrine qui nous séparent de l'Eglise orthodoxe.

Mais est-il vrai que les divergences soient beaucoup plus nombreuses, et que les Russes aient subi l'influence du protestantisme ?

R. — Nous allons essayer de donner une étude générale sur la situation religieuse en Russie.

I. STATISTIQUE RELIGIEUSE DE LA RUSSIE. — Le tsar compte cent vingt-six millions de sujets, que l'on peut grouper en cinq communautés parfaitement distinctes, toujours rivales et souvent en guerre.

1° *Les Orthodoxes.* On en compte plus de soixante-dix millions, presque tous Russes, et presque tous les Russes proprement dits, à eux seuls formant l'Eglise nationale et officielle, en un mot l'Eglise russe.

2° *Les Raskolniks.* Ce sont les dissidents de l'Eglise nationale, au nombre de quinze à vingt millions. On emploie ce terme générique pour indiquer les diverses communautés chrétiennes qui sur terre russe ont refusé de s'incorporer à l'Eglise russe, ou en sont librement sorties.

3° *Les Catholiques.* Ils sont onze millions et demi, dont sept millions dans les dix provinces de l'ancienne Pologne, et 39.000 Arméniens.

4° *Les Protestants.* Ils sont environ trois millions 800.000, dans les anciennes possessions allemandes et scandinaves sur les rivages de la mer Baltique, et sont puissants par leur cohésion.

5° *Les Arméniens* sont quelques centaines de mille, incorporés à l'empire par le traité de 1878, qui a fait le tsar chef religieux de la nation arménienne [1].

II. CONVERSION PREMIÈRE DES RUSSES A LA RELIGION CATHOLIQUE. — A l'origine les Russes ont été catholiques et unis à Rome : voilà un point qu'il est utile de mettre en évidence.

En Russie, comme ailleurs, la foi chrétienne débuta modestement, et ses premières conquêtes furent laborieuses. Jusque vers le milieu du

[1] On a entrepris en 1897 le *premier* recensement général de toute la Russie ; ce travail a coûté environ 25 millions de francs. Les résultats viennent d'être publiés en deux volumes in-folio. Nous en extrayons les chiffres suivants :

Il y a en Russie 126 millions d'habitants, parlant 115 langues différentes. La superficie totale de l'empire étant à peu près de vingt millions de kilomètres carrés, il y a un peu plus de 6 habitants par kilomètre carré. (Le sexe masculin l'emporte de près de 700.000 sur le féminin).

Parmi les sujets étrangers, on en compte 17.000 de langue française : 9.000 Français, 6.000 Suisses et 2.000 Belges.

Le clergé *orthodoxe* se compose de 63.000 prêtres séculiers, 8.500 moines, 12.500 religieuses, 14.000 frères et 50.000 sœurs de second ordre ou novices, 65.000 serviteurs d'église (en tout 213.000 personnes).

Les différents clergés des autres cultes chrétiens se composent de 6.327 prêtres (ou pasteurs, ministres, etc.), 361 religieux, 301 religieuses, et 4.648 serviteurs (en tout 11.637 personnes). — C'est sans doute à dessein que les statistiques officielles confondent dans une même catégorie le clergé catholique et les ministres de tous les cultes protestants. Il n'y a que onze Français ministres de ces divers cultes, dont quatre à Saint-Pétersbourg (trois catholiques et un protestant).

Le clergé des cultes non chrétiens s'élève à 25.375 membres (dont 3 femmes). — Outre les cultes cités plus haut, il y a en Russie 5.000.000 de juifs, 14.000.000 de musulmans et 700.000 païens.

L'archevêque catholique de Saint-Pétersbourg vient de mourir. C'était un noble, ancien officier, très zélé et très prudent, disposé à faire d'utiles réformes ; il restera peut-être sans successeur pendant un an ou deux.

Les concessions faites par l'empereur à la liberté de conscience n'ont encore été guère mises à profit, on n'entend pas parler de conversions ; du moins ces concessions auront un bon effet pour l'éducation des enfants nés de mariages mixtes.

Il y a à Pétersbourg 60 000 catholiques, divisés en quatre paroisses, et une cinquantaine de prêtres, dont trois Français. Le diocèse (de Mohilev) s'étend depuis les limites de ceux de Vilna et de Saratov jusqu'aux extrémités Nord et Est de l'empire, y compris l'Asie : ce doit être le plus grand du monde ; et avec cela l'archevêque était chargé de l'administration du diocèse de Minsk, vacant ou supprimé : c'est en allant visiter ce diocèse qu'il a contracté le typhus dont il est mort.

xe siècle, on s'adressa de préférence aux humbles et l'on obtint sans bruit quelques conversions individuelles. Sous le grand-duc Igor (945), une église chrétienne s'élevait à Kiev en face de l'idole de Péroun, et personne ne songeait à persécuter ceux qui en suivaient les rites. Olga, veuve d'Igor, baptisée sous le nom d'Hélène pendant une visite qu'elle fit à Tsagrad à l'empereur Constantin Porphyrogénète (955), inaugura en Russie l'œuvre de la propagande chrétienne au sein de cette nation jusqu'alors fermée à l'action de l'Evangile ; mais ce fut avec peu de succès. « Quand un des guerriers du Grand-Prince voulait se convertir, dit Nestor, on ne l'en empêchait pas, mais on se moquait de lui. »

Les efforts d'Olga auprès de son fils Sviatos qui à sa majorité avait pris le pouvoir, restèrent inutiles. Il ne voulait pas se donner en ridicule à ses guerriers en embrassant une religion étrangère. « Mes hommes se moqueraient de moi, » répondait-il aux supplications de sa mère, et souvent, Nestor le constate avec douleur, il s'emportait contre elle. Vainement elle faisait remarquer que s'il voulait se faire baptiser, tous ses sujets feraient bientôt de même. L'opinion n'était pas encore assez bien préparée pour que l'exemple du prince eût une telle puissance. La chrétienne Olga, dont l'Eglise orthodoxe a fait une sainte, resta donc une exception, peu remarquée ou peu considérée, au milieu de l'aristocratie païenne [1].

C'est en 988 que les Russes se convertirent en masse. L'Eglise russe a célébré en 1888, au mois de juillet, le 900e anniversaire de cet événement mémorable [2]. L'auteur de cette conversion fut Vladimir le Grand (ou le Saint), petit-fils d'Olga.

Après avoir pris par les armes la ville grecque Chersonesos, il fit demander aux empereurs Basile et Constantin leur sœur Anne pour l'épouser. Sa requête fut acceptée à condition que Vladimir se ferait baptiser. Ce fut donc dans sa conquête que le prince russe reçut le baptême et épousa une femme chrétienne.

Quant il revint à Kiev, ce fut en *apôtre*, mais en apôtre *armé*, qu'il catéchisa son peuple. Les idoles furent renversées au milieu des pleurs et de l'épouvante des Russes. Péroun fut fouetté et précipité dans le fleuve. On montre encore sur le flanc des falaises la *Dégringolade du diable*, et plus loin, l'endroit où Péroun, porté par les eaux, échoua sur le rivage. Le peuple s'étant mis à l'adorer, les soldats le rejetèrent dans les flots. Puis sur les ordres du prince, on vit tous les Kiéviens, hommes et femmes, maîtres ou esclaves, vieillards ou petits enfants, se plonger dans les eaux du fleuve pendant que les prêtres grecs, debout avec Vladimir sur le rivage, lisaient sur eux les promesses du baptême.

Après avoir beaucoup hésité, les Novgorodiens à leur tour furent obligés de précipiter Péroun dans les flots du Volkhov et de s'y plonger eux-mêmes [1].

Une conversion ainsi obtenue par la force ne devait pas laisser une impression durable. Le cardinal Hergenrœther en fait la remarque en ajoutant que les Russes furent amenés au baptême sans préparation [2].

III. Le schisme. — Les Slaves du Dniéper avaient reçu de leurs premiers apôtres, avec le rite grec et la langue slavonne, la foi catholique. Les disciples des saints Cyrille et Méthode, qui leur enseignèrent la langue slavonne, et les prêtres de Byzance, qui leur apportèrent le rite grec, ayant tous vécu en communion avec le Siège de Rome, cela ne suffit-il pas pour qu'on puisse dire en toute vérité que l'Eglise gréco-slave de Kiev est née catholique ?

Pendant les 152 ans qui s'écoulèrent depuis la mort de Photius (891) jusqu'à l'avènement de Michel Cérulaire (1043), les deux capitales du monde chrétien étant officiellement en paix, Kiev se mit sans défiance à l'école des Byzantins et se laissa peu à peu envahir par les préjugés et les passions anticatholiques des maîtres fourbes et jaloux que lui envoyait le patriarche. Ignorante qu'elle était des choses occidentales et condamnée à ne les connaître que défigurées par les déclamations écrites ou parlées des moines grecs, comment aurait-elle pu résister à l'entraînement, surtout que les princes le favorisaient ? Néanmoins l'idée de la primauté romaine était si enracinée dans le cœur des Russes, qu'il fallut pour l'en arracher des efforts plus prolongés qu'ailleurs. Ainsi nous voyons sous Léon IX, au moment de la rupture définitive des deux Eglises (1054), les légats du Saint-Siège, chassés de Constantinople, trouver sur la terre russe asile et protection contre les menées criminelles de Michel Cérulaire, et sous Grégoire VII le grand-duc Démétrius mettre son royaume sous la protection du Saint-Siège, et Grégoire VII (1073-1085) lui écrire une lettre que nous possédons encore.

Un siècle plus tard, 1170, nous trouvons le métropolite Jean qui s'adresse au pape Alexandre III dans un litige et sollicite la décision pontificale au nom de tous les évêques russes. Plus tard encore, Alexandre, fils de Iaroslav II, après avoir battu les Suédois sur les bords de la Néva en 1241, rentra dans la communion de l'Eglise romaine [3].

Mais toutes ces démarches, résultat d'une détresse momentanée, ne modifièrent cependant pas essentiellement la subordination ecclésiastique de la Russie à Byzance [4].

IV. Autonomie de l'Eglise russe. — Le premier métropolite qui se déclara ouvertement schismatique fut Nicéphore (1104-1121). Ses successeurs immédiats, sacrés, comme lui, pour la

[1] Alfred Rambaud, *Histoire de la Russie*, p. 49.
[2] *Revue des Questions historiques*, t. xliii, p. 600.

[1] Rambaud, *l. c.*, p. 57.
[2] Hergenrœther, t. iii, p. 526.
[3] Gondal, *L'Eglise russe*, p. 25.
[4] Hergenrœther, t. iii, p. 527.

plupart à Constantinople, furent comme lui partisans avoués du schisme.

Au xve siècle, le siège de Kiev fut transféré à Moscou : il était regardé comme métropole sous la dépendance du patriarche de Byzance. En 1547, Ivan IV, le jour même de son sacre, déclara Macaire, le métropolitain, patriarche de toutes les Russies. Le patriarche byzantin dut ratifier cette érection, qui fut aussi acclamée par les autres patriarches orientaux. Comme les fonctions du patriarche de Moscou le mettaient en évidence, Pierre le Grand, jaloux de son autorité, abolit le patriarcat pour le remplacer par le Saint-Synode en 1721.

Le Saint-Synode, qui se donne comme un concile en permanence, n'est qu'un conseil d'administration entièrement dépendant du souverain qui l'a établi, et assimilable aux consistoires des Eglises protestantes, auxquelles du reste il a été emprunté.

Dans la pensée première de son fondateur, le Synode devait se composer d'un président évêque, de deux vice-présidents également évêques, de quatre conseillers et de quatre assesseurs pris dans le clergé du second ordre, régulier et séculier. Mais le caprice ou l'intérêt ont amené Pierre et ses successeurs à modifier plusieurs fois la constitution primitive. Peu à peu on a supprimé le président, les vice-présidents et les clercs inférieurs, à l'exception de quelques rares archimandrites et de deux ou trois prêtres séculiers.

L'usage assigne une place au Saint-Synode aux métropolitains des trois capitales successives, Kiev, Moscou et Saint-Pétersbourg, ainsi qu'à l'exarque de Géorgie. Le choix du souverain appelle à siéger à côté d'eux, mais pour un temps seulement, quatre ou cinq archevêques, ou évêques, ou archimandrites. Les titulaires déjà pourvus d'un évêché, obligés à se partager entre l'administration de leur diocèse et les fonctions synodales, ne siègent au Synode qu'à tour de rôle, chacun six mois de l'année, sauf le cas d'une question grave qui nécessiterait une réunion plénière. Le clergé marié est représenté par deux simples prêtres dont l'un est d'ordinaire l'aumônier de l'empereur, et l'autre l'aumônier en chef des armées de terre et de mer.

Tous prêtent à l'empereur un serment de fidélité, et il n'en est aucun d'absolument inamovible. Les évêques qui auraient cessé de plaire pourraient recevoir l'ordre de rentrer dans leur diocèse ; les prêtres seraient purement et simplement destitués ; et il ne serait pas impossible, le cas échéant, de transférer à un autre siège le métropolitain de Saint-Pétersbourg ou de l'inviter à se reposer.

Près du Synode est un délégué du *Maître*, invariablement un laïque, et le plus souvent un soldat, l'*Ober procouror*, ou procureur général, dont la fonction est de veiller à ce que toutes les affaires ecclésiastiques soient traitées conformément aux ukases impériaux. « Rien ne se fait dans le conseil dirigeant sans la participation du procureur ; c'est lui qui propose et expédie les affaires, lui qui fait exécuter les mesures prises. Aucun acte synodal n'est valable sans sa confirmation ; il a un droit de *veto* dans le cas où les décisions de l'assemblée seraient contraires aux lois. Chaque année il présente à l'empereur un rapport sur la situation générale de l'Eglise, sur l'état du clergé et l'orthodoxie dans l'empire, et quelquefois au dehors [1]. »

D'une façon générale, le Synode a la haute direction de l'Eglise russe : il veille à la pureté de la foi et à l'instruction religieuse du peuple ; il s'occupe de la vie et de l'éducation du clergé ; il a la censure spirituelle, c'est-à-dire l'examen de tous les écrits qui ont pour auteur un ecclésiastique ou qui s'occupent de religion ; enfin il constitue le tribunal suprême où sont tranchées en dernier ressort toutes les affaires ecclésiastiques.

Ces affaires sont très nombreuses. L'usage a prévalu d'en faire deux parts. Celles qui intéressent plus directement la justice et la censure, au nombre d'un mille environ, sont attribuées au Synode. Pour les autres, celles qui concernent les écoles et les finances, au nombre de neuf mille environ, elles sont réservées au procureur et abandonnées aux bureaux. Ceux-ci sont remplis de laïques, presque tous fils de popes, n'ayant pas pu ou n'ayant pas voulu faire partie du clergé, exécuteurs dociles des volontés du procureur.

Comme toutes les affaires ecclésiastiques en Russie se traitent par écrit et que rien ne s'y décide sans rapport et sans pièces à l'appui, le procureur, aussi bien que le Synode, ont des dossiers de toute sorte.

V. Le clergé russe. — Avant d'étudier les divers degrés de la hiérarchie, il faut noter une division que l'on rencontre dans toutes les Eglises orientales : les moines célibataires que l'on appelle le clergé *noir*, et le clergé séculier composé d'ecclésiastiques pères de famille chargés du ministère paroissial, c'est le clergé *blanc*.

1° *Les évêques*. — L'Eglise orthodoxe n'a jamais admis à l'épiscopat que des célibataires ; comme les popes sont mariés, de tout temps l'épiscopat russe s'est recruté exclusivement parmi les moines.

On distingue dans l'évêque le pouvoir d'ordre qu'il reçoit de l'ordination, et le pouvoir de juridiction que confère le Pape. Les évêques russes ont certainement le pouvoir d'ordre, parce que la validité de leur ordination n'a jamais été contestée par personne, comme celle des évêques anglicans. Quant au pouvoir de juridiction, ils ne l'ont pas, puisqu'ils ne reconnaissent pas la suprématie du Pontife romain : au sens canonique, ce sont des intrus schismatiques.

Depuis l'établissement du Synode, les évêques sont nommés directement par l'empereur sur une liste de trois membres présentée par ce même Synode. C'est aussi l'empereur qui déplace les

[1] Elisée Reclus, *Nouvelle Géographie générale*, t. v.

évêques ou les invite à se reposer dans un monastère quand ils ne demeurent pas les humbles exécuteurs de ses toutes-puissantes volontés.

C'est aussi l'empereur qui administre le diocèse par le secrétaire laïque nommé par son procureur synodal. Ce fonctionnaire est autorisé officiellement à se trouver au conseil de l'évêque ; il est assisté d'une chancellerie composée de six ou sept chefs de bureau avec leurs sous-chefs et leurs scribes. Il prend connaissance de toutes les affaires du diocèse. C'est lui qui est chargé exclusivement de la rédaction des pièces officielles : toute la correspondance passe par ses mains.

Les évêques reçoivent un traitement qui varie entre 4,000 et 6,000 francs, plus les indemnités pour frais de table et de représentation, et des subventions pour l'entretien des immeubles. A ces ressources dues à la munificence de l'empereur, il faut ajouter le casuel, les secours du Synode et les dons volontaires, de sorte que ses revenus sont élevés sans être excessifs [1].

Les évêques, dit Leroy-Beaulieu, les principaux surtout, ont dans la société un haut rang, dont en général leur mérite les rend dignes. Les choix du Synode et du gouvernement portent presque toujours sur des hommes éclairés, instruits, de mœurs pures... L'accès à l'épiscopat n'est pas ouvert par l'intrigue. Il n'en est pas comme en Turquie, où les échelons de la hiérarchie ne sont trop souvent franchis qu'à prix d'argent. Sous le sceptre des tsars orthodoxes, l'Eglise russe est demeurée indemne de la plaie invétérée de l'Eglise byzantine, la simonie.

« Si l'existence extérieure des évêques russes est entourée d'un certain luxe, leur vie intérieure est sévère. Ils sont astreints à la résidence conformément aux canons ; à moins que la confiance du souverain ne les appelle à siéger au Synode, ils ne quitteront guère leur ville épiscopale que pour de pénibles visites pastorales dans leurs immenses diocèses. Pris dans le cloître, les évêques ont d'ordinaire un couvent pour demeure. A travers les plus hautes dignités de l'Eglise et au milieu des honneurs les plus élevés de l'Etat, ils observent la rigoureuse abstinence des moines. Aux banquets des fêtes officielles, à la table même des tsars, ils ne touchent d'autres mets que les légumes et les poissons. »

2° *Le clergé blanc ou les popes.* — Dans chaque église paroissiale, en Russie, il y a ordinairement un prêtre, un diacre et deux clercs faisant fonction de sacristain, bedeau, sonneur, lecteur, etc.

Pour tous, le mariage est obligatoire, et le moment venu de choisir une compagne, ils doivent la prendre dans la caste sacerdotale.

Quant aux enfants, les jeunes gens sont destinés par leur naissance à faire partie du clergé blanc, après avoir épousé une des jeunes filles de leur caste. C'est que, depuis Pierre le Grand, qui est l'auteur de cette législation, le clergé russe forme une véritable caste et le sacerdoce un métier obligatoire : il ne laisse pas même à ceux qui l'exercent l'honneur de l'avoir choisi. C'est là qu'il faut chercher la cause de l'étonnante faiblesse du clergé blanc.

Le clergé blanc se forme dans des séminaires diocésains créés depuis peu et dans des académies nationales qui se trouvent dans les grandes villes, comme Pétersbourg, Moscou, Kiev, Kazan et ailleurs. Plusieurs ukases ont rendu obligatoire la fréquentation de ces écoles, et les fils de popes y ont été parfois conduits chargés de chaînes. Avec ces moyens, on a donné aux membres du clergé blanc une instruction presque suffisante.

Mais ce que le pope gagne en science, il le perd souvent en vertu. Au contact des villes et au commerce de camarades sans scrupules et de maîtres peu sûrs, la simplicité native, et souvent la foi, fait naufrage après la vertu. Que deviendra ce pauvre paria légalement condamné aux fonctions ecclésiastiques, sans vocation, sans vertu, sans foi peut-être ? Le voilà comme nécessairement réduit à l'une de ces deux alternatives : ou baisser tristement la tête dans les rangs d'un clergé dont il ne partage ni les convictions, ni les goûts, ou la relever fièrement en s'insurgeant contre l'odieuse tyrannie qui le rive à un emploi abhorré.

Le clergé des villes est souvent dans l'aisance, quelquefois dans le luxe. Tel curé de Saint-Pétersbourg, logé comme un prince aux frais de l'Etat, rivalise de luxe avec les plus grands seigneurs et donne des dîners fort estimés des gastronomes, et des bals très courus par la jeunesse cléricale de la grande ville.

Le pope de la campagne est souvent très pauvre et obligé de se livrer à un travail manuel pour nourrir sa nombreuse famille. Il est aussi de mœurs très simples. Deux traits surtout, au dire d'un auteur russe, distinguent éminemment le clergé blanc : la bonhomie poussée jusqu'à la jovialité, et l'esprit national poussé jusqu'au fanatisme. Simples par nature, mariés par obligation dogmatique, généralement très pauvres et chargés de famille, les prêtres russes partagent toutes les passions du peuple. Ils ne détestent ni la bonne chère ni le bon vin, et s'en font gloire ; mais la misère les force à travailler de leurs mains la terre comme le dernier des paysans. Fort gais d'ordinaire, très libres en leurs paroles, plaisantant volontiers sur des sujets réputés chez nous très gaulois, ils ont l'abord facile, l'humeur douce et le rire contagieux. Si leur costume est ecclésiastique, leurs allures sont franchement populaires [1].

3° *Le clergé noir.* — On comprend sous ce nom les moines russes.

Comme règle, ils sont tous censés vivre sous celle de saint Basile. Autrefois, les monastères formaient plusieurs congrégations sous la dépendance d'une maison plus importante ; aujourd'hui

[1] Gondal, *L'Eglise russe*, p. 52.

[1] Gondal, *L'Eglise russe*, p. 57.

chaque maison est isolée, afin de diminuer son influence.

Le personnel des couvents se recrute presque exclusivement dans la caste sacerdotale, et sans l'ombre d'une vocation. Des séminaristes que leur ignorance ou d'autres imperfections ont fait condamner au cloître, des universitaires que la perspective de l'épiscopat fait renoncer au mariage, des popes qu'un précoce veuvage ou d'autres accidents condamnent à quitter le ministère paroissial : voilà ce qu'on rencontre quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent sous le froc du moine russe.

Aucune épreuve n'est imposée au novice, qui vient sans vocation. Les séminaristes, traités par leurs aînés comme des domestiques, attendent, désœuvrés toujours et souvent vagabonds, l'âge légal de la vocation religieuse, qui est de trente ans pour les hommes. Pour les universitaires, on leur fait faire profession avant l'âge légal sans aucun noviciat. Enfin, les veufs ne sont plus en disposition ni en état d'être sérieusement formés.

Quelle est la vie de ces moines entrés au monastère sans vocation ?

La Russie voit encore fleurir la triste plaie des abbés commendataires, et, pour comble de malheur, c'est la bureaucratie qui règle le choix des supérieurs, archimandrites, hégoumènes, etc. Tous ces titres marquent les divers échelons d'une carrière ; pour beaucoup de ceux qui la suivent, le principal motif est l'avancement.

Pendant que l'abbé thésaurise, le moine, sans direction, souvent sans lumières, sans consolation, s'ennuie et s'enivre. Dans un pareil milieu, on le comprend, la vie religieuse est presque impossible : pas de vie commune, les monastères où elle est obligatoire sont en très petit nombre ; pas d'obéissance sérieuse et durable, le despotisme dans les supérieurs réclame moins l'obéissance que la servilité. Il y a cependant parmi les moines russes un certain nombre d'hommes éclairés, honnêtes, chrétiens, sobres, pénitents et mortifiés. « Cela prouve uniquement, conclut Gondal, que les hommes valent mieux que les institutions. »

Il n'est pas sans intérêt d'ajouter un mot sur les couvents de femmes en Russie. On en compte 247, habités par 62.000 personnes. Ce nombre comprend toutes les femmes qui habitent les couvents, aspirantes, novices et professes ; mais les religieuses proprement dites sont peu nombreuses, la loi ne permettant la profession aux femmes qu'à l'âge de 50 ans.

Quelles sont les relations entre ces deux parties du clergé russe ? — Les deux clergés, blanc et noir, sont non seulement distincts, mais encore profondément divisés.

Il fut un temps où moines et popes vivaient en paix, contents de leur sort respectif. Le pope n'était alors qu'un simple paysan, marié et père de famille, choisi par ses pairs, agréé et sacré par l'évêque, qui n'exigeait de lui que l'honnêteté et les quelques notions indispensables pour célébrer la messe et administrer les sacrements. Quelques jours passés dans un monastère le préparaient à l'ordination. Devenu prêtre, il rentrait dans son foyer et n'avait d'autre souci que l'accomplissement de ses fonctions ecclésiastiques et le gain du pain nécessaire à sa famille. La pensée ne lui venait même pas d'envier aux moines les postes brillants et lucratifs que leur savoir et leur célibat leur permettaient d'occuper.

L'établissement des séminaires, en donnant aux jeunes popes une instruction aussi développée que celle des moines, fit grandir dans leur âme, avec l'ambition, la haine de ceux qui sont plus favorisés qu'eux. Le jeune pope lettré, ses études finies, sera prêtre, puisqu'il est fils de prêtre, mais il n'aura plus ni les habitudes, ni les vertus natives, ni la résignation de son père illettré. Et cependant, il n'a que le choix entre la vie religieuse qui ouvre l'accès à tous les honneurs, et la vie du ministère sans grand avenir : religieux célibataire ou pope marié. Religieux par ambition, il sera un religieux très médiocre ; s'il veut éviter la vie religieuse, la loi le condamne au mariage et partant brise son avenir. Voilà un mécontent qui ne pardonnera pas aux moines de l'avoir supplanté partout et de l'arrêter sur le chemin des honneurs, ni à la société qui fait peser sur lui le poids d'une législation violente et cruelle : de là la lutte violente entreprise par le clergé blanc contre le clergé noir ; de là aussi, en partie du moins, les sauvages attentats des nihilistes contre la société et le gouvernement.

Comme remède, les hommes sensés proposent le rétablissement du célibat volontaire pour les popes qui voudraient le garder dans la vie paroissiale, avec l'espérance de parvenir, comme les moines, aux honneurs et aux dignités [1]. Voilà une preuve de plus en faveur du célibat ecclésiastique.

VI. Les fidèles orthodoxes. — L'Eglise orthodoxe russe est tombée dans un profond discrédit auprès des Russes intelligents, qui n'y voient qu'un moyen de gouvernement entre les mains de l'empereur. Ses évêques sont sans prestige et ses ministres sans influence. Faut-il s'étonner de voir les sectes les plus bizarres se multiplier au sein de l'ignorance et de la corruption, contre laquelle est incapable de réagir un clergé asservi, une Eglise momifiée et réduite à l'état d'une institution politique haïe et redoutée ? Des témoins dignes de foi assurent que les *raskolniks*, c'est-à-dire les dissidents, forment le quart de l'Eglise russe. Ce qui a jusqu'ici protégé cette pauvre Eglise contre une dissolution complète au milieu des sectes qui l'envahissent de toutes parts, c'est uniquement le bras séculier avec sa législation draconienne contre les dissidents.

Le seul remède serait un retour à l'Eglise romaine. C'est ce que voient clairement, même en Russie, les hommes qui réfléchissent ; c'est ce qu'écrivait récemment à l'archimandrite Platonof et à tous les prélats de l'Eglise orthodoxe le publi-

[1] Gagarin, *Etudes*, 1866, p. 250.

ciste russe bien connu Vladimir Solovief. Cet écrivain établit nettement la vérité des points suivants : 1° l'Eglise romaine ne s'est jamais rendue coupable d'hérésie; 2° elle n'est jamais tombée dans le schisme ; 3° la séparation des Eglises orientales et occidentales est sans fondement ; 4° il est donc du devoir de tous de travailler à leur réunion [1].

VII. Divergences plutôt disciplinaires que dogmatiques. — 1° *Le baptême par affusion et par immersion.* L'Eglise romaine regarde comme valide tout baptême conféré au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, pourvu que l'eau, même réduite à quelques gouttes, touche une partie principale du corps. Mais elle a préféré le baptême par affusion pour sauver les règles de la décence après la suppression des diaconesses, pour ménager la santé délicate des enfants dans nos climats trop froids, et enfin pour permettre d'administrer le baptême dans les pays où l'eau est fort rare.

Pendant quelque temps les Grecs ont tenu pour nul le baptême des Latins et ont rebaptisé par immersion ceux qui passaient au schisme. Aujourd'hui les Grecs reconnaissent notre baptême comme valide. Aussi n'a-t-on pas rebaptisé la princesse Sophie de Prusse quand elle devint l'épouse du prince royal de Grèce, Constantin, après avoir embrassé la religion grecque. De même l'impératrice de Russie, jadis princesse Alix de Hesse, est entrée dans l'Eglise moscovite sans renier son baptême.

Les découvertes modernes d'ailleurs ont démontré que le baptême par affusion était pratiqué aux temps apostoliques quand l'eau n'était pas assez abondante pour le donner par immersion [2].

2° *Pain azyme et pain fermenté.* Quel pain a employé Notre-Seigneur ? Du pain *azyme*, répondent les Latins, parce que trois Evangélistes affirment clairement que le Seigneur célébra la Pâque le premier jour des azymes, et que saint Jean, qui semble les contredire, peut bien être entendu dans le même sens.

Du pain *levé*, répondent les Grecs, en s'appuyant sur le témoignage de saint Jean.

Au fond, cela importe peu, puisque l'un et l'autre pain est une matière *valide* et que chaque Eglise peut conserver sa pratique.

3° *Consécration : paroles de Notre-Seigneur, épiclèse.* Pour nous, les paroles de la consécration sont la forme de l'Eucharistie : *Hoc est enim corpus meum.* Les Grecs orthodoxes la trouvent au contraire dans une prière qui suit la formule précédente et qu'ils appellent *épiclèse.* Ils se trompent évidemment, mais leur erreur n'est pas essentielle, puisqu'ils croient devoir prononcer aussi la formule de l'Eglise latine.

4° *Communion sous les deux espèces.* L'histoire prouve que dans les premiers siècles on donnait souvent la communion sous une seule espèce, par exemple aux enfants sous l'espèce du vin, aux malades sous l'espèce du pain, aux anachorètes, aux confesseurs de la foi, etc.

Si l'Eglise latine a adopté exclusivement ce mode, c'était d'abord pour ne pas exposer le Précieux Sang, particulièrement aux jours de grande affluence, à être répandu ou profané. Il paraissait urgent aussi de ne pas mettre en péril la validité du sacrement, surtout dans les pays du septentrion, où l'on éprouve de grandes difficultés à se procurer et à conserver du vin.

Enfin il fallait tenir compte de certaines répugnances que l'état des mœurs et de la civilisation accusait de plus en plus. Bien des fidèles sentaient quelque dégoût à s'approcher d'une coupe qui avait circulé de bouche en bouche. Les prêtres orthodoxes ne nous contrediront pas, eux qui voient si souvent dans les grandes villes les communiants s'approcher de la sainte table en tenant à la main leur propre cuiller, et refuser de se servir de la cuiller d'or commune, par crainte, disent-ils, des microbes.

5° *Le purgatoire.* L'opposition est plus apparente que réelle. L'existence du purgatoire découle de ce fait admis par tous qu'il y a des âmes qui, en sortant de la vie, sont redevables à la justice de Dieu et sont soumises à une expiation. Quel est le lieu et le mode de cette expiation, l'Eglise ne l'a pas défini. Une opinion fort vénérable veut que le feu du purgatoire soit réel, mais il est libre aux Grecs de n'y voir qu'un symbole de douleur.

6° *Les indulgences.* Elles reposent sur des principes fondamentaux admis par les deux Eglises, comme le fruit expiatoire attaché aux bonnes œuvres, la communion des saints. D'ailleurs les patriarches de l'Eglise grecque ont eux-mêmes, sous le nom de *bref de pardon*, accordé des indulgences au même sens que les Pontifes romains.

7° *La béatitude avant la résurrection.* Les Grecs prétendent que le bonheur des élus n'est pas complet avant la résurrection et font un reproche aux catholiques latins d'enseigner le contraire. Il n'y a ici qu'une objection de forme. L'Eglise latine enseigne, il est vrai, que l'âme est récompensée aussitôt qu'elle a terminé son expiation, mais que ce bonheur sera complété un jour par les jouissances du corps après la résurrection. C'est aussi l'enseignement d'un théologien russe estimé, l'archimandrite Sylvestre. Cet auteur affirme que les âmes pieuses, au sortir de cette vie, sont immédiatement reçues dans le ciel, voient Dieu face à face et jouissent de toute la béatitude dont est susceptible l'âme séparée du corps. La couronne de justice que saint Paul attend de Dieu au jour du jugement, ne doit pas s'entendre de la récompense qui est due à l'âme séparée, mais de celle qui est réservée à toute la personne humaine. L'âme pure jouit de la première au sortir de son corps ; l'autre n'est accordée qu'après la résurrection [1].

[1] Gondal, *L'Eglise russe*, p. 58-62.
[2] *Doctrine des douze apôtres*, 1891, p. 191. — Cf. Duchesne, *Autonomies ecclés., Eglises séparées*, p. 91.

[1] *Compendium Theologiæ classicum... doctrinæ orthodoxæ consonum*, edit. 2ª, Moscou, 1805, cap. LVII, p. 576-585.

VIII. Divergences dogmatiques. — Il y a trois grandes divergences dogmatiques entre l'Eglise grecque orthodoxe et l'Eglise latine.

1° *La procession du Saint-Esprit.* L'Eglise orthodoxe n'admet pas que le Saint-Esprit procède aussi du Fils, prétendant que ce dogme était inconnu de l'Eglise avant le neuvième siècle ; elle blâme aussi l'addition *anti-évangélique* et *illégale* du *Filioque,* qui fut faite malgré la défense de Léon III en 809.

Les textes de l'Ecriture et de la tradition ne manquent pas pour démontrer que l'Eglise a toujours enseigné le dogme de la procession du Fils comme du Père. Quant à la défense de Léon III, elle est purement *disciplinaire,* ce Pape ayant affirmé plusieurs fois sa croyance en la double procession du Saint-Esprit.

2° *La primauté pontificale.* Tous les Pères l'ont reconnue : elle est fondée dans l'Ecriture.

3° *L'Immaculée Conception.* Les Grecs la rejettent comme un dogme nouveau, jadis combattu par les plus grands théologiens catholiques. Par ces grands théologiens, ils entendent saint Bernard et saint Thomas. Mais il faut bien noter que ces deux docteurs de l'Eglise ont eu soin de soumettre leur jugement relatif à l'Immaculée Conception à la décision de l'Eglise romaine [1].

Il est à remarquer que les tsars ont peu entrepris sur le dogme, et que les Russes ont gardé la foi des anciens jours, comme l'ensemble de l'Eglise grecque orthodoxe.

Q. — 1° Est-il vrai qu'il y a dans le clergé russe schismatique des prêtres français apostats ?

2° Les jeunes filles qui vont gagner leur vie en Russie comme gouvernantes, y trouvent-elles facilement les secours religieux qui leur sont nécessaires pour se bien conduire ?

3° Le Père Jean de Cronstadt vit-il encore ?

R. — Ad I. Depuis cinquante ans, on n'a guère entendu parler que de deux ou trois prêtres français qui ont cherché à se créer une position dans le clergé de l'Eglise schismatique russe. Le dernier recensement officiel de 1897, qui a été fait, dans les villes surtout, avec le plus grand soin, ne mentionne qu'un seul prêtre schismatique *de langue française ;* ce peut être un suisse ou un canadien aussi bien qu'un français de France, ce peut être un ministre protestant aussi bien qu'un prêtre catholique. A côté de lui figurent deux prêtres de langue italienne, qui peuvent être autrichiens ou suisses, aussi bien que romains ou piémontais.

Il est à noter que dans les cas bien rares où des prêtres catholiques ont passé au schisme, le Saint-Synode ne leur a pas permis de se marier, car il maintient l'ancienne discipline, d'après laquelle le mariage peut précéder l'ordination, mais ne doit jamais la suivre.

Ad II. N'engagez jamais une jeune fille à s'en aller chercher fortune en Russie, si vous ne pouvez pas la recommander à des personnes sûres, qui veilleront sur elle. Sans doute, on trouve dans les grandes villes les secours strictement nécessaires : beaucoup de prêtres polonais parlent français, on peut facilement assister à une messe le dimanche ; mais que de dangers de toute sorte !...

Il existe à Pétersbourg un *Home* français, ou asile pour les jeunes filles sans place ; il est dirigé par des religieuses de Saint-Joseph de Chambéry ; mais il n'y a pas beaucoup de chambres, et il y a tant de ces pauvres jeunes filles sans place qu'elles peuvent rester longtemps sur le pavé. (D'après le dernier recensement, il y a en Russie 3,600 institutrices françaises).

Outre les prêtres polonais ou allemands parlant français, il y a toujours à Pétersbourg et à Moscou deux ou trois prêtres français qui desservent des chapelles françaises, des asiles, des hôpitaux. Ces chapelles sont le rendez-vous des catholiques de la colonie, et comme le respect humain n'existe pas en Russie, tout le monde va à l'église, depuis les ambassadeurs jusqu'aux femmes de chambre ; on retrouve là un coin de la patrie.

Les jeunes filles doivent se tenir en garde contre les offres fallacieuses des bureaux de placement, ne jamais accepter de place dans un endroit isolé, en province, s'attendre à de grandes privations, ne pas croire que le rouble vaut 4 francs (mais seulement 2 f. 60), et retenir que la plupart des objets d'usage journalier coûtent deux fois plus qu'en France. — Celles qui désirent faire leur *carrière* dans les maisons d'enseignement de la Couronne, doivent subir un examen sur la langue russe au bout d'un an ou deux ; les diplômes français les feront facilement admettre à titre provisoire. Les traitements ne sont pas élevés, mais il y a de bonnes retraites après vingt ans de service, et possibilité d'utiliser le temps libre pour donner des leçons particulières [1].

Ad III. Oui, le Père Jean, archiprêtre de Cronstadt (et non archimandrite [2], comme on le dit souvent), vit toujours. Il a été très malade, on se disputait déjà l'honneur de posséder ses restes dans les plus grandes églises, mais il est revenu à la santé. Il a été en butte à toutes sortes d'attaques, il a vu quelques-unes de ses adeptes, fourvoyées dans de ridicules entreprises d'escroquerie, condamnées par les tribunaux ; mais sa réputation

[1] Tournebize, *L'Eglise grecque-orthodoxe et l'union,* 2e partie, 1901, p. 15-56.

[1] Nos confrères pourront s'adresser, pour recommander leurs protégées, à Mme la directrice du *Home* français, rue Pantélémonskaïa, 19, à St-Pétersbourg ; et à Mme la directrice de l'Ecole française Saint-Louis, petite Lubianka, à Moscou.

[2] Les archimandrites, supérieurs de monastères, ne sont pas mariés ; les archiprêtres, curés des grandes paroisses, sont mariés, comme tous les prêtres séculiers russes. Les plus dignes ont le droit de porter une croix sur la poitrine, et une mitre comme les évêques ; c'est le cas du Père Jean.

est restée intacte au milieu de toutes ces épreuves, et il continue à prêcher la pénitence, à faire d'immenses charités, à attirer les fidèles à la pratique des sacrements. On ne parle plus de guérisons extraordinaires obtenues par ses prières. Il avait annoncé que dans la guerre qui vient de se terminer, Dieu donnerait certainement la victoire aux Russes chrétiens sur les Japonais païens et leurs alliés demi-païens (les Anglais); il semble avoir été mauvais prophète.

Q. — Dans notre diocèse on compte parmi les cas réservés à l'évêque les *Delicta publica hæresis;* et, d'autre part, l'évêque, dans les statuts diocésains, accorde aux curés-doyens « les facultés et pouvoirs d'absoudre de tous les cas même spécialement réservés et avec censure ; d'absoudre des cas réservés au Souverain Pontife quand l'Ordinaire peut en absoudre lui-même. »

Or, l'évêque n'a le pouvoir d'absoudre de l'hérésie *publique* que quand elle est manifestée à son tribunal soit par une dénonciation, soit par une comparution volontaire ; et, s'il s'agit d'un catholique tombé dans un cas d'hérésie *occulte*, que si le coupable révèle son hérésie au for externe. (Marc, 443, *Resp.* 1° et *Hinc* 2°).

Ceci posé, quel est, d'une manière précise, le pouvoir du curé-doyen dans notre diocèse pour l'absolution du péché d'hérésie déclaré au saint Tribunal ? (Il n'est pas impossible, à notre époque de rationalisme, de rencontrer des pénitents qui s'accusent de n'avoir pas cru telle vérité de la foi catholique : l'enfer, la divinité de Jésus-Christ..., et de l'avoir dit).

Le curé-doyen est-il délégué pour connaître de la cause *in foro externo* ?

Sinon, que peut-il faire au saint Tribunal, s'il craint que l'excommunication ait été encourue ?

Le plus souvent, l'ignorance a empêché le coupable d'encourir la censure ; mais cette grande probabilité qu'il n'y a pas d'excommunication n'autorise pas à absoudre sans enquête. Quelle pratique conseillerait l'*Ami* pour les interrogations à faire relativement à ce genre d'accusations ?

J'ai lu et relu la substantielle réponse donnée en 1903, p. 950 et s. Elle rappelle les principes qui régissent cette question. Le cas que je présente aujourd'hui donnera occasion d'en faire une application pratique.

R. — I. Pour bien comprendre à quel point de vue l'hérésie *publique* peut être réservée par un évêque, quelques mots sont nécessaires sur la nature des réserves épiscopales et papales.

La réserve est la négation de la juridiction sur un péché déterminé, bien que cette juridiction soit accordée pour d'autres fautes.

La réserve peut être seule et porter sur le péché à raison de sa gravité ; ou bien elle peut être accompagnée de censures. Généralement, tous les cas réservés au pape sont réservés avec censure, sauf deux, qui sont réservés à raison de la gravité de la faute : 1° *Falsa denuntiatio confessarii ;* 2° *Retentio donorum a religiosis acceptorum.*

Les cas réservés par les évêques soit dans leurs statuts, soit dans leurs synodes, sont ordinairement réservés à raison du péché et sans qu'il y ait censure.

Pour les cas réservés avec censure, si la censure vient à ne pas être encourue à raison de l'ignorance, ou bien vient à cesser d'une autre manière, la réserve ne subsiste plus et tout confesseur peut absoudre du péché.

Pour les cas réservés sans qu'il y ait censure, l'opinion commune regarde la réserve comme subsistant malgré l'ignorance de celui qui a commis la faute [1].

Appliquons ces principes au cas d'hérésie publique.

L'article 1er des excommunications de la constitution *Apostolicæ Sedis* frappe *omnes et singulos hæreticos* d'une censure réservée au Souverain Pontife à raison même de la censure. Il suit de là que ceux qui ignorent la censure ne seront pas soumis à la réserve, selon la remarque de C. Marc : « Quivis confessarius, dit-il, potest absolvere tum reos hæresis mere internæ, tum etiam hæreticos qui ratione ignorantiæ, nullam incurrerunt censuram [2]. »

Comme la réserve pontificale ne s'applique pas au cas d'ignorance, l'évêque peut se réserver l'hérésie publique pour les cas où, à raison de l'ignorance, elle n'est pas réservée au Pape. D'après l'opinion commune, cette réserve serait valide malgré l'ignorance.

C'est ainsi, pensons-nous, qu'il faut interpréter vos statuts pour les faire concorder avec le droit commun.

II. Quelle est la valeur de la délégation faite aux curés-doyens par les statuts diocésains ? — Elle comporte plusieurs choses :

A) La faculté d'absoudre de tous les cas, même spécialement réservés et avec censure.

1° Il s'agit évidemment ici de tous les péchés réservés à l'évêque par le droit commun, c'est-à-dire les excommunications qui frappent : *a)* ceux qui, liés par le vœu solennel, tentent cependant de contracter mariage; *b)* ceux qui procurent l'avortement; *c)* ceux qui font usage de Lettres apostoliques fausses ; *d)* ceux qui frappent un clerc dans certains cas.

2° Il s'agit ensuite des cas que l'évêque se réserve lui-même. Dans cette énumération, on peut placer le crime d'hérésie publique quand, à raison de l'ignorance, il se trouve réservé à l'évêque dans votre diocèse.

B) La faculté d'absoudre des cas réservés au Souverain Pontife, quand l'Ordinaire peut en absoudre lui-même. On entend par là les cas simplement réservés au Pape dans la constitution *Apostolicæ Sedis* quand ils sont *occultes*.

La permission donnée aux curés-doyens de votre diocèse comprend-elle la faculté d'absoudre de l'hérésie, quand l'hérétique manifeste sa faute au for externe ? — L'évêque peut certainement donner à un prêtre le pouvoir d'absoudre un hérétique au for externe : « Episcopus, vel inquisitor, dit C. Marc, potest in foro externo, per se

[1] S. Alphonse, lib. VI, n. 581.
[2] C. Marc, *Institutiones morales*, II, n. 443.

vel *per alium*, absolvere hæreticos notorios, præmissa abjuratione coram notario et testibus[1]. »

Il s'agit ici évidemment d'une censure réservée en droit au Pape et qui se trouve dévolue à l'évêque par le droit commun quand le coupable consent à se présenter au for externe. Or, la faculté des curés-doyens porte sur *tous* les cas réservés au Souverain Pontife, quand l'Ordinaire peut en absoudre lui-même ; elle comprend donc aussi celui-ci, puisque c'est un cas réservé en principe au Pape, et qu'il est dévolu par accident à l'évêque.

Pour le cas où notre interprétation vous paraîtrait douteuse, il vous reste la ressource d'un recours à l'évêque pour lui faire préciser le sens des pouvoirs que vous avez reçus.

III. Ces principes posés, nous allons résoudre vos difficultés et vous tracer les règles de conduite pratiques pour le cas d'hérésie avouée par le pénitent.

1° Toutes les fois que le pénitent déclarera qu'il ignore l'existence de la censure, vous pourrez l'absoudre, parce qu'il n'y a dans ce cas aucune réserve : « Quivis confessarius potest absolvere hæreticos... qui, ratione ignorantiæ, nullam incurrerunt censuram, » dit C. Marc.

2° En cas de *doute sérieux* sur la connaissance de la censure, le péché n'est pas réservé, parce que la peine étant grave, il faut que toutes les circonstances exigées pour qu'elle soit appliquée soient certaines.

3° Si le péché se trouve réservé à l'évêque dans les deux cas que nous venons d'examiner, les pouvoirs donnés aux curés-doyens permettent d'en absoudre dans votre diocèse.

4° Nous supposons le cas où la censure a été encourue : le coupable peut, s'il le veut, soumettre son cas au for externe et faire abjuration devant le délégué de l'évêque et deux témoins. Vos pouvoirs nous semblent suffisamment étendus pour recevoir cette abjuration *publique* et en absoudre au for externe ; vous pourrez ensuite, comme tout confesseur, absoudre le pénitent au for interne.

Si le pénitent ne consent pas à faire cette abjuration externe, ou bien il devra recourir à un confesseur qui a des pouvoirs plus étendus ; ou bien, s'il y a urgence, vous pourrez l'absoudre en vertu des décrets du Saint-Office du 23 juin 1886 et du 16 juin 1897, sauf à recourir au Saint-Siège dans le mois.

5° Quelle conduite à tenir pour l'enquête ? — Il s'agit d'une question de *validité* pour l'absolution : il faut donc apporter dans la recherche de l'ignorance un soin *sérieux*, qui cependant ne doit pas dégénérer en scrupule. Il est bon de procéder avec prudence en commençant par les questions les plus générales sur les peines qui frappent les hérétiques, etc.

---

[1] C. Marc, *loc. cit.* — Cf. Bulle *Cum sicut* de Clément VII, du 15 janvier 1530.

Q. — Auriez-vous l'obligeance de me dire en quoi consiste et quelle est l'origine du scapulaire de Notre-Dame du Bon Conseil, qui peut l'imposer, les indulgences à gagner, etc. ?

R. — I. L'IMAGE DE NOTRE-DAME DU BON CONSEIL. Il s'agit d'une image miraculeuse gardée à Genazzano, aux environs de Rome. D'où vient-elle ? L'histoire nous la montre transportée miraculeusement à Scutari en 1291, et plus tard en Italie.

Mahomet II venait de faire son entrée à Constantinople ; un grand nombre de fidèles et de savants émigrèrent vers les pays d'Occident. Deux fervents chrétiens albanais de Scutari, qui avaient pris la même résolution, voulurent avant de quitter leur patrie dire un suprême adieu au sanctuaire de Marie et à son image bénie.

Leur prière fut longue et fervente, et leur tristesse augmentait à mesure qu'approchait le moment de quitter leur douce Madone. Ils ne s'en séparèrent que les yeux en larmes, reportant souvent leurs regards en arrière.

En sortant de Scutari, ils prirent la route de la mer. Mais voici que tout à coup apparaît dans une coque de lumière, entourée d'une nuée blanche, l'image aimée qu'ils viennent de quitter. L'œil fixé sur la douce apparition, ils marchent sans s'apercevoir où ils vont, franchissant comme à leur insu les monts et les vallées avec une rapidité merveilleuse. Les voici arrivés sur le bord de la mer Adriatique ; leurs regards cherchent en vain une barque pour les conduire. Déjà l'image plane au-dessus des flots ; avec une pleine confiance ils mettent les pieds sur la vague, qui les emporte à la suite de l'image sainte et les dépose doucement sur le sable des rivages de l'Italie.

De là Marie les conduit aux portes de la Ville éternelle. Soudain l'image disparaît à leurs yeux, et c'est en vain qu'ils demandent des renseignements aux habitants de Rome : personne ne peut les mettre sur la voie de l'apparition.

C'était le 25 avril 1467. Tout le peuple de Genazzano était rassemblé sur la place de l'église pour attendre les vêpres. Et voici que soudainement dans le ciel bleu, au milieu d'un nuage éclatant, apparaît une toute rayonnante image de Madone avec l'Enfant Jésus. La foule l'acclame dans un transport d'indicible joie, tandis que lentement la sainte image descend du ciel et vient se poser contre la facade principale de l'église.

Lors de sa mystérieuse apparition, l'image s'était placée sur l'extrême bord d'un mur inachevé ; elle occupe encore cette position. Elle n'a point d'appui par derrière, ni sur les côtés ; elle ne tient non plus à rien par dessus. C'est là assurément un miracle d'équilibre, un des plus grands qui se rattachent à l'image.

II. LA PIEUSE UNION. — Le désir de voir cette image restée en place sans appui, bien que l'on ait renouvelé trois fois le mur placé au dessous d'elle ; de contempler sa fraîcheur, qui est toujours la même après quatre siècles passés ; de bénéficier des nombreuses indulgences qui sont atta-

chées à ce sanctuaire vénérable ; et de profiter des faveurs que Marie répand à profusion dans ce lieu béni, a attiré de tout temps des foules nombreuses vers Genazzano.

Il est dans cette dévotion un trait caractéristique, remarqué dans le cours des siècles : c'est une tristesse engendrée par l'amour et ressentie par tous les pèlerins au moment où il faut quitter le sanctuaire. Urbain VIII fondit en larmes en s'éloignant de l'autel ; après un long séjour à Genazzano, l'électrice de Saxe était réellement inconsolable quand fut venue l'heure du départ.

Ce phénomène, si fréquent qu'on n'y fait plus attention, eut pour résultat une coutume qui s'établit avec le temps : c'est de laisser, avant de partir, sa signature aux pieds de Marie. De là la *Pieuse Union*, qui devait conserver toujours fraîche et vivante la mémoire de Notre-Dame du Bon Conseil.

Cette *Pieuse Union* existait déjà depuis longtemps quand Benoît XIV la confirma par une Lettre apostolique du 2 juillet 1753 ; il s'y fit inscrire et lui accorda des indulgences auxquelles s'ajoutèrent d'autres faveurs dues à la dévotion des Papes Pie VIII et Pie IX.

Pie IX aimait beaucoup Notre-Dame du Bon Conseil et dans un pèlerinage à Genazzano, le 25 avril 1872, il se fit inscrire dans la *Pieuse Union*. Léon XIII, qui tout enfant avait une grande dévotion à cette Madone miraculeuse, donna son nom à la *Pieuse Union* le 1er mai 1878.

Pour en faire partie voici les conditions :

1° Se faire inscrire sur le registre à Genazzano même[1], ou bien sur le registre d'un prêtre muni de pouvoirs spéciaux.

2° Réciter chaque jour trois *Ave Maria*.

3° Porter sur soi ou avoir dans sa maison l'image de Notre-Dame du Bon Conseil et faire tous ses efforts pour étendre toujours davantage cette dévotion.

4° Célébrer ou faire célébrer chaque année une messe, ou, si on ne le peut, y suppléer par la communion.

5° Appliquer toutes les œuvres ci-dessus à tous les associés.

Le sommaire des indulgences de la *Pieuse Union* a été approuvé par la S. Congrégation des Indulgences le 25 juin 1875 ; il est assez riche[2].

III. Le Scapulaire. — 1° *Origine*. — La requête pour en obtenir l'approbation fut présentée à la S. Congrégation des Rites, le 30 novembre 1892, par les ermites de l'Ordre de Saint-Augustin. Il était dit que plusieurs centres de la *Pieuse Union*, *speciatim ex Galliis*, désiraient l'institution d'un scapulaire qui porterait le titre de Scapulaire de N.-D. du Bon Conseil et de l'armée Spirituelle du Pape, *B. M. V. a Bono Consilio et a Spirituali exercitu Papæ*.

[1] Voici l'adresse : *Rev. P. Priore nel Convento dei PP. Agostiani, a Genazzano, Provincia di Roma.*

[2] Resc. authent., p. 583. — Cf. Beringer, *Les Indulgences*, 1905, t. II, p. 309.

Un décret du 19 décembre 1893, approuvé par Léon XIII le 21 du même mois, accordait le scapulaire réclamé, mais sous le titre simplifié de scapulaire de N.-D. du Bon Conseil, *scapulare B. M. V. a bono Consilio* [1].

2° *Description*. — Il comporte deux morceaux d'étoffe de laine blanche, de la forme habituelle, et, comme d'ordinaire, réunis par des cordons de n'importe quelle couleur. Sur la partie antérieure se trouve, cousue ou imprimée, l'image de N.-D. de Genazzano, avec ces mots : *Notre-Dame du Bon Conseil*. L'autre partie porte de la même manière les armes pontificales, la tiare et les clefs, avec ces mots au-dessous : *Mon enfant, suivez ses conseils. Léon XIII.*

Les deux images peuvent être de soie ou d'une autre étoffe.

3° *Personnes pouvant distribuer ce scapulaire*. — Cette faculté est réservée aux Augustins, avec pouvoir de déléguer d'autres prêtres.

Par lettres du 9 février 1894, le T. R. P. Général des Augustins a communiqué à tous les supérieurs des couvents de son Ordre le pouvoir de bénir et d'imposer ce scapulaire par eux-mêmes ou par l'un de leurs religieux. Là où il n'existe pas de couvent de cet Ordre, les prêtres séculiers et réguliers peuvent obtenir cette autorisation en s'adressant au T. R. P. Général [2].

4° *Personnes pouvant être admises*. — Tout d'abord on eut en vue les membres de la *Pieuse Union* quand on a demandé l'approbation du scapulaire de Notre-Dame du Bon Conseil ; mais la concession est universelle et tous les fidèles peuvent le recevoir et participer aux indulgences sans être membres de l'association.

5° *Indulgences*. — *a)* Indulgences *plénières* : le jour de la réception ou le dimanche suivant ; — le 26 avril, fête de N.-D. du Bon Conseil, ou un jour dans l'octave ; — à l'article de la mort ; — aux fêtes de l'Immaculée Conception, de la Nativité, de l'Annonciation, de la Purification, de l'Assomption, et en la fête de saint Augustin. Il faut la confession et la communion.

b) Indulgences *partielles*. — Signalons seulement une indulgence de cent jours chaque fois que de bouche ou de cœur on invoque le conseil de Marie, et une autre de même étendue chaque fois que l'on fait une bonne œuvre pour la conversion des pécheurs [3].

---

[1] *Analecta*, 1894, p. 119.

[2] Rome, *via del S. Ufficio*. — Cf. *Analecta*, 1894, p. 121.

[3] *Analecta*, 1894, p. 114-121. On y trouve, outre les décrets originaux, le rapport présenté à la S. Congrégation des Rites pour l'éclairer sur la demande d'approbation du scapulaire de N.-D. du Bon Conseil. — Cf. Beringer, *Les Indulgences*, 1905, t. I, p. 567 : *Le scapulaire de N.D. du Bon Conseil ;* t. II, p. 307 : *La Pieuse Union de N.-D. du Bon Conseil. — Scapolare della Madonna del buon Consiglio*, Roma, 1894. — *Ami*, 1898, p. 105. — Mgr Dillon, *La Vierge mère de Bon Conseil*, Desclée, Bruges. — Bennett, *Notre-Dame de Bon Conseil*, trad. de Chancerelle, 1888, Benziger. — *Le sanctuaire de N.-Dame du Bon Conseil*, Rome, Imprimerie de la Paix.

Q. — 1° En quoi consiste le droit de *Cathedraticum* ?
2° Faut-il à l'évêque un indult pour l'imposer à ses paroisses ou missions ?
3° Cet indult obtenu, peut-on l'appliquer alors que l'évêché est déjà doté de revenus assez importants provenant de nombreuses propriétés foncières ?
4° Supposé les conditions de la question précédente existantes, peut-on user de l'indult vis-à-vis des paroisses ou missions endettées et pouvant à peine équilibrer leur budget ?
5° Ce droit de *Cathedraticum* déjà imposé, est-il possible à l'évêque de sa propre autorité d'imposer une nouvelle taxe pour aider à la construction d'une cathédrale ?

R. — Ad I. Le droit *cathedraticum* est un impôt que l'on doit payer à l'évêque en reconnaissance de sa dignité épiscopale. On l'appelle encore *jus synodaticum*, parce qu'on le verse ordinairement au moment du synode.

C'est en Espagne, au VIe siècle, que l'on trouve la première mention de cet impôt. Benoît XIV, dans deux chapitres de son traité *de Synodo*, a étudié la question sur toutes ses faces. Il démontre que l'Eglise n'a jamais condamné cette contribution en faveur de l'évêque, pas plus avant qu'après le concile de Trente. La S. Congrégation du Concile a déclaré maintes fois qu'il est au pouvoir de l'évêque de l'exiger, malgré toute coutume contraire, même immémoriale, et que si un évêque peut y renoncer personnellement, il ne peut engager les droits de ses successeurs, qui restent les mêmes.

Le pape Benoît XIII a rétabli le *jus cathedraticum* pour la province de Rome dans le concile provincial de Rome, et son successeur Clément XII institua une Congrégation particulière de cardinaux pour trancher les difficultés pratiques relatives à son application. Saint Charles Borromée en avait donné l'exemple dans son second synode, et il avait été suivi en cela par un concile de Bourges tenu en 1584.

Rien donc de plus incontestable que ce droit, qui est d'ailleurs reconnu par tous les canonistes modernes, comme par les anciens. Citons seulement Zitelli :

> Obventionum seu vectigalium genus, dit-il, aliud est ordinarium, aliud extraordinarium. Ad ordinarium quidem pertinet *cathedraticum* ita nuncupatum quia in honorem cathedræ episcopalis penditur, alias *synodaticum* appellatum, quia in synodo diœcesana solvi consuevit. Est autem vectigal annuum episcopo solvendum in ea summa quæ a consuetudine definita est. Hoc vectigal solvi debet ab omnibus beneficiis etiam simplicibus Episcopi jurisdictioni subjectis, exceptis capellaniis quæ laicales sunt et ad nutum amovibiles... His addendum est non posse condonari in præjudicium successorum, neque abrogari, saltem totaliter, consuetudine etiam immemorabili [1].

Ad II. D'après les explications que nous venons de donner sur la nature du *jus cathedraticum*, il est facile de conclure que l'évêque peut l'imposer aux bénéfices de son diocèse soumis à sa juridiction, sans avoir besoin d'aucun indult du Saint-Siège.

Ad III et IV. Ces deux questions rentrant dans le domaine de la pratique, nous n'avons ni les éléments suffisants de solution, ni l'autorité voulue pour les trancher : c'est affaire aux églises gênées par l'application de cette contribution, à porter leurs doléances soit au métropolitain, soit au Saint-Siège.

Ad V. La loi ecclésiastique reconnaît, outre cet impôt ordinaire, un autre impôt extraordinaire, appelé *subsidium charitativum*. De fait, le IIIe concile de Latran tenu en 1179 permit aux évêques de lever en cas de nécessité un impôt d'urgence sur les bénéfices de leurs diocèses : « Sustinemus in multis necessitatibus quæ aliquoties superveniunt, ut, si manifesta et rationabilis causa extiterit, cum charitate moderatum ab eis valeant auxilium postulare. »

A l'encontre du droit cathédratique, que les évêques peuvent exiger sans aucun motif, les auteurs réclament ici la vérification de plusieurs conditions : « Ut vera adsit indigentia ; ut capituli consensus habeatur ; ut pecunia quæ exigitur, licet varia esse debeat pro varia necessitate, attamen moderata sit semper neque onerosa ; denique ut ab eis non exigatur, qui vix habent unde sustententur [1]. »

Innocent XI, par ses lettres du 8 octobre 1678, décréta, pour l'Italie, que les évêques ne pourraient réclamer qu'une fois pendant leur épiscopat cet impôt d'urgence ; il s'ensuit que si dans la suite un autre cas se présente, ils doivent demander l'autorisation du Saint-Siège pour y pourvoir. Cette constitution ne concerne pas les autres contrées, et nous voyons dans la constitution *Apostolica Prædecessorum*, de Benoît XIV, qu'il est permis au patriarche des Maronites de lever chaque année sur son clergé un impôt qui, sous le nom de *subsidium charitativum*, est destiné à pourvoir à son entretien [2].

Dans quelles circonstances les évêques peuvent-ils réclamer le *subsidium charitativum* ? Voici la réponse de De Brabandère : « Subsidium charitativum, dit-il, est moderatum auxilium, seu præstatio quam episcopus, charitatis nomine, exigit a clericis et ecclesiis sibi subjectis ad periculum aliquod depellendum, gravemque necessitatem evitandam ; ad reparandas quasdam expensas necessarias, ad solvendum æs alienum episcopatus, etc. [3] »

La construction d'une cathédrale, si elle est nécessaire, rentre évidemment dans les dépenses visées par les auteurs relativement au *subsidium charitativum*. Mais quel doit être le devis de cette église et jusqu'à quel point tels et tels curés

[1] Zitelli, *Apparatus juris ecclesiast.*, p. 102-103. — Benoît XIV, *de Synodo*, lib. v, cap. vi et vii. — De Brabandère, *Juris canonici... compendium*, 1898, t. i, n. 333. — Devoti, lib. ii, tit. xv.

[1] Zitelli, *Apparatus*, p. 103.
[2] Const. *Apostolica Prædecessorum*, 14 février 1742. Bull. Benedicti XIV, n. 43, § vii.
[3] De Brabandère, *Compendium*, t. i, n. 336.

doivent-ils y concourir ? Nous rentrons dans une question de droits temporels qui n'est plus de notre compétence.

Q. — 1° Je suis religieux cistercien et aumônier de religieuses cisterciennes. Celles-ci parlent de m'enterrer dans leur cimetière au milieu d'elles. Est-ce que la chose est permise ? Ce cimetière est aussi cloîtré que mes chères moniales.

2° Notre scapulaire cistercien a les indulgences des scapulaires de l'Immaculée-Conception et de N.-D. du Mont-Carmel. Pour nos novices, suffit-il de leur donner notre scapulaire pour qu'elles bénéficient des indulgences accordées aux deux autres, alors même qu'elles ne les auraient jamais reçus dans le monde ?

3° Nos révérendes Mères de chœur, dans certaines cérémonies et d'après leurs règlements, doivent latiniser en le féminisant leur nom de religion ; ainsi elles diront : *Nonna Bernarda* pour Mère Bernard, *Nonna Alphonsa* pour Mère Alphonse. On a appelé l'une d'elles Stéphanie, jusqu'ici elles disaient : *Stephania ;* il me semble que *Stephana,* féminin de *Stephanus* son patron, serait plus juste. Mais là où je ne sais trop comment leur dire de faire, c'est pour le nom de Stanislas, en latin *Stanislaus ;* devront-elles dire : *Nonna Stanislaa ?* c'est un peu étrange.

R. — Ad I. La première chose à faire, c'est de préciser la nature de la clôture qui lie les religieuses en question.

Il s'agit de religieuses *françaises,* au centre de la France, qui faisaient avant la Révolution des vœux solennels et qui ont été rétablies dans les mêmes conditions que les autres religieuses des grands ordres. Leurs vœux sont-ils solennels et quelle est la nature de la clôture qui leur est imposée ?

Les canonistes enseignent que les vœux des religieuses de la Savoie et du Comté de Nice sont restés ce qu'ils étaient auparavant, de telle sorte que les religieuses qui avaient des vœux solennels *avant* l'annexion, les ont conservés tels *après* l'union avec la France. De fait, la S. C. des Evêques et Réguliers écrivait, le 31 juillet 1861, relativement à ces religieuses :

> Quoad præfata monasteria, nihil innovatum esse et Sanctimoniales eisdem omnibus obligationibus et ecclesiasticis legibus subjectas esse, quibus antea tenebantur. Quod si relate ad votum paupertatis, pro emittendis actis civilibus in contractibus, aliqua facultate indigeant, Episcopos ad hanc S. Congregationem rem exponere debere [1].

Pour les autres religieuses, deux opinions se sont produites sur la nature de leurs vœux et de leur clôture.

1° Il est des auteurs qui regardent comme *solennels* les vœux des religieuses dont les monastères existaient avec la clôture papale avant la Révolution, et qui depuis 1789 jusqu'à 1830 n'ont pas subi d'interruption. Le motif, c'est que le monastère ayant été constitué suivant les règles ecclésiastiques et n'ayant subi aucune interruption, ses droits demeurent avec ses privilèges, parmi lesquels se trouvent les vœux solennels.

[1] *Analecta J. P.*, t. v, col. 1049.

2° L'opinion commune regarde les vœux de ces religieuses comme simples, et leur clôture comme purement *épiscopale.* Ils invoquent plusieurs motifs :

a) La plupart des monastères de religieuses ont été rétablis *sans* l'autorisation du Saint-Siège. Or, plusieurs fois le défaut de cette condition a fait regarder les vœux comme *simples* [1].

Bouix n'admet pas cet argument, disant que les décrets pontificaux relatifs au *Beneplacitum* apostolique pour l'érection des monastères ne concernent pas les maisons de *religieuses,* et que si on veut les leur appliquer, c'est tout au plus pour l'Italie.

Mais les auteurs au courant de la pratique romaine répondent que, depuis 1603, la S. C. des Evêques et Réguliers n'a regardé comme solennels les vœux des religieuses que pour les maisons érigées avec le concours du Saint-Siège [2].

b) Pour qu'il y ait des vœux solennels, il faut la clôture pontificale dans un monastère, ainsi que l'a déclaré la S. C. des Evêques et Réguliers dans une lettre à l'évêque de Gand : « Neque enim S. Sedes, a tempore præsertim Concilii Tridentini, permittit aut indulget, quod in societatibus seu communitatibus mulierum solemnia vota emittantur, nisi eæ sub inviolata clausura degant vivantque perpetuo [3]. »

On peut citer dans le même sens une lettre de la même Congrégation à l'évêque de Sienne, datée du 10 janvier 1837 [4], et une décision du 13 janvier 1843 [5].

Or, la clôture pontificale ne peut être établie que par le Pape ou son délégué ; mais on ne parle nulle part de la clôture ainsi établie par le Saint-Siège directement dans les communautés de femmes en France.

c) Plusieurs fois la S. Pénitencerie a déclaré simples les vœux en question. On peut rappeler les réponses du 1er décembre 1820 et du 30 novembre 1840 [6], du 2 décembre 1854 [7], etc.

On a aussi des décisions de la S. C. des Evêques et Réguliers dans le même sens. Rappelons celles du 23 février 1835 [8], du 1er septembre 1843 [9], du 19 août 1859 [10], du 23 août 1867, etc.

Il n'y a plus de doute sur ce point, concluronsnous avec le P. Piat de Mons : « Unde dicendum omne dubium circa hanc quæstionem sublatum [11]. »

Donc les religieuses dont vous parlez n'ont que des vœux simples.

Or, la nature des vœux influe sur la nature de la clôture. « Moniales, dit encore Piat de Mons,

[1] Bizzarri, *Collectanea in usum S. C. Ep. et Reg.*, p. 83 ; p. 688 et 786, note I.
[2] Bizzarri, p. 85, note I.
[3] Bizzarri, p. 455. — *Analecta,* III, col. 205.
[4] *Analecta,* XIV, p. 61.
[5] Bizzarri, p. 537.
[6] Bizzarri, p. 794.
[7] *Analecta,* III, col. 257.
[8] *Analecta,* III, 223.
[9] *Analecta,* XIII, 85, n. 15.
[10] *Analecta,* IV, 2156.
[11] *Prælectiones juris regularis,* I, p. 15, quæst. 9.

ad clausuram de jure communi non tenentur, nec pœnas a jure latas incurrunt, si illam violent, neque illæ pœnæ incurruntur ab aliis qui eamdem violant [1]. » Cet enseignement est confirmé par une décision de la S. C. des Evêques et Réguliers du 1er août 1839 :

2° Utrum, si non sint solemnia vota, moniales nihilominus teneantur ad clausuram servandam, quam voto simplici vovent, sub censuris a Tridentino Synodo editis, ubi episcopus clausuram restituerit? — 3° Utrum etiam excommunicationis incurrant pœnam qui sine licentia ingrediuntur septa monasterii, ubi clausura ab episcopo restituta est? — Resp. Ad 2. *Negative quoad pœnas a sacris Canonibus et apostolicis constitutionibus præscriptas. Affirmative quoad censuras ab episcopo fortasse impositas.* — Ad 3. *Affirmative, si ab episcopo decreta fuerit* [2].

Nous nous trouvons donc simplement en présence de la clôture épiscopale, dont l'évêque peut dispenser à son gré.

Ce point établi, il nous faut étudier la question de sépulture dans le cimetière des religieuses renfermé dans la clôture. Est-il permis d'y introduire un cadavre étranger? — Nous ne voyons pas pourquoi cela serait défendu. Ce qui est prohibé par les constitutions pontificales sur la clôture, c'est l'introduction de personnes humaines, vivantes, qu'elles aient ou non l'usage de la raison. Sans doute, les enfants avant l'usage de la raison et les fous ne commettent pas de faute en pénétrant dans les maisons religieuses à clôture, puisqu'ils sont incapables de précepte, mais les religieuses qui les admettent commettent des fautes et encourent les peines pour la violation de la clôture [3]. Cette interprétation se comprend, parce qu'il y a là une personnalité vivante, tandis que pour un *cadavre*, il n'y a plus de personnalité et par conséquent plus de défense.

On peut donc, à notre avis, introduire le cadavre du confesseur dans le cimetière des religieuses sans violer la clôture.

Voilà pour la question théorique de la clôture. En pratique, le Saint-Siège défend de donner aux aumôniers la sépulture dans l'église du couvent où ils ont rempli leurs fonctions. Si on le permet parfois, c'est à la condition que le corps soit placé dans un caveau distinct de celui qui est réservé aux religieuses.

Voici la teneur d'un indult accordé en mars 1700 aux Capucines de Mexico : « S. Congregatio benigne commisit archiepiscopo Mexicano, ut, accedente consensu monialium capitulariter et per secreta suffragia præstando, petitam facultatem in ecclesia exteriori, et in sepulchro separato a sepultura monialium, pro suo arbitrio et conscientia oratricibus impertiatur. Ita tamen ut per præsens indultum nullum præjudicium juribus parochialibus inferatur [4]. »

[1] Ibid.
[2] Bizzarri, p. 94.
[3] Piat de Mons, I, p. 380.
[4] *Analecta*, XI, p. 642. — Piat de Mons, II, p. 312.

Comme la défense que nous venons de rappeler ne se rapporte pas à la clôture strictement dite, si on la viole on commet une faute, mais on n'encourt pas les peines des violateurs de la clôture.

Comment se feraient les cérémonies de la sépulture? — S'il s'agissait d'une clôture pontificale, aucune personne étrangère, pas même le confesseur des religieuses, ne pourrait pénétrer dans l'enceinte pour y faire les cérémonies de l'inhumation. Plusieurs fois, en effet, la S. C. des Evêques et Réguliers a déclaré que le confesseur ne pouvait pas pénétrer dans la clôture sous prétexte de présider les funérailles et de faire l'inhumation [1]. Donc, à plus forte raison, cela est-il défendu pour la sépulture d'un étranger.

Puisque, dans l'hypothèse, il s'agit d'un monastère avec la clôture épiscopale, l'évêque peut permettre de pénétrer dans la clôture pour y faire la sépulture d'un étranger.

Ad II. Pour répondre à votre seconde question, il nous faut le texte de l'indult dont vous parlez et qui est daté du 23 novembre 1874. En voici d'abord l'occasion en quelques mots. On voit dans le Sommaire des indulgences accordées aux Carmélites déchaussées, approuvé le 27 avril 1861, que ces religieuses peuvent gagner les indulgences du scapulaire bleu, sans être obligées de le porter. Cette faveur a été étendue aux Trappistes et aux Trappistines par un indult du 23 novembre 1874. Les constitutions interdisant l'inscription dans les confréries et l'usage d'insignes différents des vêtements de la règle, le Souverain Pontife a autorisé les religieux et les religieuses à gagner toutes les indulgences du scapulaire bleu, sans être obligés de recevoir le scapulaire ni de le porter :

Religiosi Trappenses ardenter cupiunt lucrari indulgentias. Non ignorant copiosissimas divitias spirituales annexas a Summis Pontificibus scapularibus, præsertim scapulari cæruleo in honorem B. M. V. Immaculatæ; sed a Superioribus nostris prohibetur adscribi diversis confraternitatibus, et ab antiquo inusitatum est alia devotionis insignia præter ea quæ sunt Ordinis propria gestare. Ne autem in purgatorio detenti diutius tanto levamine priventur, orator supplex enixe petit ut Sanctitas Vestra extendere dignetur ad monachos et moniales Trappenses Congregationis de Trappa majori jam concessum monialibus Carmelitanis a S. Pontifice Pio IX fel. rec. die 18 octobris 1856, ita ut tam præsentes quam futuri, in monasteriis nunc existentibus et in futurum fundandis, absque gestatione scapularis cærulei et sine quavis receptione, modo tamen proprium scapulare cisterciense deferre non omittant, omnes et singulas indulgentias perpetuo lucrari valeant perinde ac si revera memorato scapulari essent adscripti... SSmus benigne annuit juxta preces [2].

L'indult du 23 novembre 1874 ne porte que sur le scapulaire de l'Immaculée-Conception, et nous n'avons pas le texte du second indult qui parle du scapulaire du Mont-Carmel : nous bornerons donc nos remarques au premier.

[1] 10 mars 1577. — Bizzarri, p. 704, not. I.
[2] *Analecta*, XVII, col. 1130. — Tachy, *Les Confréries*, 2e édit., n. 171.

Pour le scapulaire bleu, les Trappistes et les Trappistines peuvent en gagner les indulgences sans être obligés ni de le recevoir ni de le porter, pourvu toutefois qu'ils portent leur propre scapulaire cistercien. En somme, c'est le scapulaire cistercien enrichi des indulgences du scapulaire bleu.

Cette concession vaut-elle pour les novices? — Si les novices portent le scapulaire cistercien, elles jouissent des privilèges qui y sont attachés. De fait, tous les auteurs enseignent que les novices jouissent des indulgences et des privilèges spirituels accordés à l'Ordre, à l'exception cependant des indulgences *réservées* expressément aux professes [1].

Vos novices, par le fait qu'elles reçoivent le scapulaire de l'Ordre, peuvent gagner toutes les indulgences du scapulaire bleu, sans qu'il soit besoin pour elles de réception ni de distribution du vêtement bleu.

Si la concession pour le scapulaire du Mont-Carmel est conçue dans les mêmes termes, elle doit s'interpréter de la même manière.

Ad III. Pour bien comprendre les règles qui ont présidé à la formation du féminin dans les noms, il est utile de rappeler que pour les prénoms, tels qu'on les reçoit au baptême, beaucoup sont considérés comme des *adjectifs* et qu'ils suivent en latin la règle de la formation du féminin dans les adjectifs *qualificatifs*. D'après cette règle, la désinence *us* se change en *a*; par conséquent on n'aurait *ia* que dans les cas où la pénultième serait *i*.

Comme confirmation de cette règle, nous donnerons des exemples empruntés aux inscriptions des premiers siècles :

Primus, Prima; Primenius, Primenia; Quartinus, Quartina; Octavius, Octavia; Candidus, Candida; Asellus, Asella; Cattulinus, Cattulina; Filumenus, Filumena; Leontius, Leontia; Pelagius, Pelagia; Sabinus, Sabina; Navigius, Navigia; Generosus, Generosa; Verus, Vera, etc.

Il en est cependant qui sont considérés comme des *substantifs*, par exemple : *Anastasia, Epiphania, Pascasia, Agape, Irene, Sperantia, Spesina, Caritosa, Deicola, Victora, Victoria.* Pour ceux-là, le féminin se forme d'après l'étymologie, grecque ou latine.

Ces lois générales rappelées, nous les appliquerons aux noms qui nous sont cités.

Bernardus doit être considéré comme un adjectif, qui a pour féminin *Bernarda.* C'est un nom que l'on ne trouve pas dans le principe, mais qui a été porté par une trentaine de saints, comme on peut le voir dans la table hagiographique des *Petits Bollandistes* [2]. On y trouve même une B. Bernardine de Foligno, *Bernardina,* qui peut donner son nom aux religieuses et leur fournir un vocable latin différent de *Bernarda,* qui répond au nom de *Bernarde.*

Alphonse s'identifie avec *Ildefonse :* c'est ainsi que saint Alphonse, évêque d'Embrun, est appelé indifféremment *Alphonsus* ou *Ildephonsus.* Le féminin serait donc *Alphonsa* ou *Ildephonsa.*

Stephanus est la forme latine du substantif grec *Stephanos;* par conséquent au féminin il doit faire *Stephana,* et non *Stephania.* De fait, on trouve une sainte Stéphane, *Stephana,* chez les Grecs [1]. On trouve aussi sainte Stéphanie, *Stephania,* mais c'est une traduction libre.

Stanislaus est le nom de trois saints ou bienheureux; mais il n'y a pas de sainte sous ce nom pour nous en donner la terminaison latine. Par analogie, on peut écrire *Stanislaa* [2].

Q. — M. Jaurès prononçait le 23 mai dernier à la tribune du Parlement les paroles suivantes :

« Elle (l'Eglise) s'adapte nécessairement, sans abandonner son principe central d'autorité surnaturelle, à des milieux historiques variables. Il y en a un exemple historique éclatant : c'est celui de Lamennais, foudroyé par l'Eglise en 1831 pour avoir demandé à la Papauté de rompre son lien historique avec les vieilles monarchies et de se pencher sur les misères des ouvriers.

« Soixante ans après, par l'Encyclique qui conseillait aux catholiques le ralliement et par l'Encyclique *Rerum novarum,* le pape Léon XIII faisait écho — oh ! un écho assourdi, amorti — aux paroles de Lamennais condamné comme hérétique. »

Je vous serais très reconnaissant de me dire quelles ont pu être les raisons de cette affirmation du leader socialiste.

En d'autres termes, je serais heureux de voir mesurer la distance qui sépare les aspirations démocratiques de Lamennais, de celles qui se font jour dans les deux Encycliques en question et dans d'autres encore.

R. — M. Jaurès n'a fait que reproduire — en la décolorant — la fameuse page de Prévost-Paradol :

Lamennais avait vu dans l'Eglise catholique l'émancipatrice prédestinée des nations. C'est donc à l'Eglise qu'il s'adresse, c'est elle qu'il somme d'instituer ici-bas la paix et la justice, et comme il la charge de faire le bonheur du genre humain, il veut naturellement lui en donner la conduite. Il la déclare indépendante des puissances de la terre, bien plus, leur Souveraine : il lui faut un Grégoire VII, plus puissant que les rois despotiques et que les aristocraties égoïstes, qui nous enseigne et nous oblige à être justes et heureux. Il supplie l'Eglise de se prononcer et de jeter sa parole décisive dans l'arène où se débat l'humanité ; il la conjure d'abord avec douceur, plus tard avec amertume, de s'expliquer et de tout finir d'un seul mot qui emportera toutes les résistances et qui commencera la régénération du monde. Il l'a déclarée cent fois infaillible,

[1] Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum,* lib. III, tit. XXXI, n. 83. — Reiffenstuel, *Jus canonicum universum,* lib. III, tit. XXXI, n. 115. — Piat de Mons, *Prælectiones juris regularis,* 1888, I, p. 120.

[2] *Les Petits Bollandistes,* t. XVII, p. 264.

[1] *Les Petits Bollandistes,* t. XVII, p. 554.

[2] De Rossi, *Inscript. Christian. Rom.,* t. I, n. 1013. — Muratori, *Thes.,* 1830, 6. — Louis Perret, *Les Catacombes de Rome,* t. V, pl. XXXVIII, 5. — Le Blant, *Inscriptions chrétiennes,* I, 74. — Martigny, *Dictionnaire des Antiquités chrétiennes,* 3e édition, art. *Noms,* p. 509.

et il attend, il presse son jugement. Elle se rend enfin à tant d'instances, elle parle... et elle le condamne.

Sauf le trait final, — inexact parce que trop absolu, — cette page peint à merveille l'état d'esprit, les doctrines et la tactique de Lamennais. Il somme l'Eglise de parler et il croit bonnement qu'elle a tort de se taire, que lui seul a raison contre le Pape, et qu'en fait il a mission pour le conseiller et le gouverner. Ce fut là son grand tort.

Il est bien vrai que Lamennais a « demandé à la Papauté de rompre tout lien historique avec les vieilles monarchies. » D'abord royaliste, il se brouille avec la royauté parce qu'il attaque l'Université, puis la Déclaration de 1682, notamment dans son livre *De la Religion considérée dans ses rapports avec l'ordre politique et civil.* De ce chef il subit deux condamnations imméritées. Alors son attitude change; il est dès lors convaincu que la royauté marche à sa ruine où la pousse son absolutisme avec son arbitraire, et son regard se tourne vers l'Eglise, seule capable de ressusciter les peuples. Car « la société se meurt, écrit-il en 1824 à M. de Senfft, nous sommes au commencement d'une immense révolution qui se terminera par la mort ou la renaissance des peuples. » Il n'attend plus rien de la monarchie : « C'en est fait à jamais des Bourbons, dit-il à M. Foisset le jour de Pâques 1827, et je voudrais que ce fût demain. »

Son ouvrage *Des progrès de la Révolution et de la guerre contre l'Eglise*, paru en 1828, après les ordonnances qui interdisaient l'enseignement aux Jésuites et aux Congrégations religieuses, réclame avec énergie « une immense liberté, pour que les vérités qui sauveront le monde, s'il doit être sauvé, se développent comme elles le doivent. Les souverains jugent avec raison que cette liberté les tuerait à l'instant même. Ils luttent donc contre elle de toutes leurs forces et niaisement, dans les formes et les détails. »

Maintenant, plus de roi. « Il faut, écrit-il à M. de Senfft, que tout se fasse par les peuples, c'est-à-dire par un peuple nouveau formé peu à peu sous l'influence du christianisme mieux conçu, au milieu des nations en ruine. Quand les catholiques aussi crieront : Liberté ! bien des choses changeront. »

Désormais c'est son idée fixe, qui va se développant et s'affermissant. Il crée l'*Avenir* avec cette pensée que les peuples seront soulagés « par la substitution d'une liberté légitime à la servitude que leur impose le pouvoir oppressif des monarchies absolues », et « qu'ils doivent trouver dans le christianisme un appui et une règle pour atteindre le but sans désordres [1]. »

Enfin il adjure le Pape de se prononcer :

« Votre puissance se perd et la foi en elle. Voulez-vous sauver l'une et l'autre? Unissez-les toutes deux à l'humanité telle que l'ont faite dix-huit siècles de christianisme. Rien n'est stationnaire en ce monde. Vous avez régné sur les rois, puis les rois vous ont asservi. Séparez-vous des rois. Tendez la main aux peuples. Ils vous soutiendront de leurs robustes bras, et, ce qui vaut le mieux, de leur amour. Abandonnez les débris terrestres de votre ancienne grandeur ruinée, repoussez-les du pied comme indignes de vous. »

La conclusion qui s'impose et qu'il tire nettement, c'est que l'Eglise doit se séparer de l'Etat.

Il est également vrai que Lamennais a demandé à l'Eglise « de se pencher sur les misères des ouvriers », — comme si ce n'était pas sa constante occupation ! Dans l'*Avenir* il prend le parti des pauvres, des opprimés; il veut que « le christianisme se rencontre face à face dans les ateliers et sur les places publiques » avec la philanthropie athée : « le peuple reconnaîtra vite son vieil ami [1]. » Il rappelle aux prêtres les enseignements de l'Evangile : « Dans votre peuple il en est qui ont faim, il en est qui ont soif, il en est qui sont nus, il en est qui n'ont point d'asile, il en est qui languissent sur le grabat ou dans la prison. Homme de Dieu, homme du peuple, il faut leur donner à manger, à boire, il faut les vêtir, les loger, il faut les visiter et les consoler... Vous n'avez plus rien ? Allez, roi des pauvres, faire des conquêtes de charité. Les rebuts, les peines seront pour vous, le pain sera pour eux... [2]. » Mieux que cela, il signale l'importance des questions économiques et presse le clergé de les étudier : « Quand la foi en une autre vie commence à décliner, l'amour de la vie présente, seul bien que l'incrédulité laisse à ses disciples, s'accroît et se formule [3]. » Il aborde même nettement la question du travail, pour réagir contre l'esprit philosophique « qui tend à diminuer indéfiniment les salaires » pour augmenter les bénéfices [4]; il a montré « les marchands de travail » qui exploitent les ouvriers, et réclame pour ceux-ci le droit d'association qui n'est pas inscrit dans la Déclaration des droits de l'homme. Rien n'échappe à son coup d'œil étonnant; pas même les ruines laissées par la disparition des corporations, ni surtout l'avènement nécessaire, logique, de la démocratie.

« L'individu et l'Etat, voilà tout ce qui subsiste, c'est-à-dire l'anarchie et le despotisme. Tout notre effort donc, — et le but est possible, — tout notre effort doit être de reconstituer la famille, la corporation, l'Eglise [5]. » Ne croirait-on pas ces lignes écrites d'hier ?

C'était donc un précurseur. Il devançait son époque de soixante ans. Mais, comme l'a fait remarquer M. Spuller, il n'avait aucun sens de l'histoire, il ne comptait pas avec le temps, il voulait aboutir tout de suite. Son impatience,

[1] Préface des *Troisièmes Mélanges*.

[1] *Avenir*, 15 janvier 1831.
[2] *Ibid.*, 10 juillet 1831.
[3] *Ibid.*, 10 janvier 1831.
[4] *Ibid.*, 31 juin 1831.
[5] *Ibid.*, 17 octobre 1830.

activée par ses haines subites et fébriles, fut une de ses grandes erreurs.

Aussi bien, s'il fut condamné, ce n'est point pour avoir demandé à l'Eglise « de rompre avec les vieilles monarchies, et de se pencher sur les misères des ouvriers, » mais pour ses « doctrines tendant de leur nature, lui écrivit le cardinal Pacca, à exciter et propager partout l'esprit de sédition et de révolte de la part des sujets contre leurs souverains... »

« Les doctrines de l'*Avenir* sur la *liberté des cultes* et la *liberté de la presse*, ajoutait le cardinal, qui ont été traitées avec tant d'exagération et poussées si loin par messieurs les rédacteurs, sont également très répréhensibles, et en opposition avec l'enseignement, les maximes et les pratiques de l'Eglise. Elles ont beaucoup affligé et étonné le Saint-Père : car si dans certaines circonstances la prudence exige qu'on les tolère comme un moindre mal, de telles doctrines ne peuvent jamais être présentées par un catholique comme un bien ou comme une chose désirable. »

Tel est le sens de l'Encyclique *Mirari vos* qui a « foudroyé » Lamennais non pas en 1831, mais le 15 août 1832.

Elle désapprouvait la nécessité de la séparation de l'Eglise et de l'Etat ; l'alliance des catholiques avec les révolutionnaires sous prétexte d'obtenir une plus grande liberté ; les révoltes des peuples contre les princes ; enfin et surtout, elle condamnait la liberté de la presse : *absurda illa ac erronea sententia, seu potius deliramentum... deterrima illa ac nunquam satis exsecranda et detestabilis libertas librariæ artis.*

Il n'y a pas autre chose dans l'Encyclique *Mirari vos*. Quant à l'Encyclique *Singulari nos* du 7 juillet 1834, elle se borne à condamner les *Paroles d'un croyant* ainsi que le système philosophique de Lamennais. La question sociale n'y est pas même indiquée, on n'y trouve donc aucune trace d'allusion aux aspirations démocratiques.

Depuis, avec le développement des idées révolutionnaires, de l'industrie, des sciences, avec les agglomérations d'ouvriers dans les mines, les ateliers, les usines, la question du travail et du juste salaire s'est posée impérieusement. Léon XIII a indiqué dans son Encyclique *Rerum novarum* les éléments fondamentaux de la solution, il a ordonné d'aller au peuple : en quoi il s'est rapproché certainement des doctrines sociales de Lamennais, en les marquant toutefois d'une précision et d'une pondération que ne connut jamais le célèbre auteur de l'*Essai sur l'Indifférence*.

Q. — Pour gagner l'indulgence *in articulo mortis* de Pie X, il faut accomplir les trois œuvres : confession, communion, prière, *le même jour*. S'agit-il du jour civil ou du jour liturgique ? Peut-on faire la confession dès la veille au soir ?

R. — Deux remarques sont à faire :

1° Le temps d'une indulgence commence avec le jour *naturel*, c'est-à-dire à *minuit*, et dure jusqu'à *minuit*, à moins que l'acte de concession n'indique une autre limite et ne fasse commencer l'indulgence dès les premières vêpres, c'est-à-dire dans l'après-midi avant la fête [1].

2° Les œuvres prescrites doivent être accomplies dans le temps déterminé pour l'indulgence ; seules la confession et la communion peuvent, d'après la loi générale, se faire toujours dès la veille.

Or, le décret du 9 mars 1905 contient les dispositions suivantes : « Sanctitas Sua... benigne concessit ut omnes Christifideles, qui die ab eisdem eligendo, sacramentali confessione rite expiati sacraque synaxi refecti, cum vero charitatis in Deum affectu, prædictum actum ediderint, plenariam indulgentiam in ipso mortis articulo lucrari valeant [2]. »

D'après le principe posé plus haut, le jour de l'indulgence va, pour celle qui nous occupe, de minuit à minuit : c'est donc un jour civil et non un jour ecclésiastique, et la prière en question devra être récitée entre les deux minuits du jour choisi.

Quand devront êtres faites la confession et la communion ? En appliquant la règle *générale*, on pourrait les faire dès la veille ; mais comme il s'agit d'une indulgence *extraordinaire*, n'est-il pas plus *prudent* de les faire le jour même, comme le demande le sens littéral du décret ? Nous n'en faisons qu'un *conseil*, pour plus de sûreté.

Q. — Dans le déménagement d'une pauvre maison de religieuses qui s'exilent, l'économe fait enlever un chemin de la croix par un ouvrier. Quelques minutes (5 ou 6) après l'enlèvement du dernier tableau arrive la supérieure, qui replace elle-même les tableaux avec les croix, afin que les sœurs qui restent puissent faire leur chemin de croix. Cet enlèvement de quelques instants suffit-il pour faire perdre les indulgences ? Faut-il une nouvelle érection ?

R. — Il résulte de divers décrets que si l'on enlève *momentanément* les croix (avec ou sans les tableaux) pour les remettre ensuite dans la *même* église, soit dans la même place, soit dans des places différentes du *même lieu*, on ne compromet en rien les indulgences [3].

Or, d'après l'exposé, les croix et les tableaux ont été replacés au *même endroit* par la supérieure ; il n'y a donc pas eu suppression du chemin de la croix, et l'on n'a nul besoin de procéder à une nouvelle érection. Il faudrait dire encore la même chose pour le cas où les croix, sorties momentanément de la chapelle, y auraient ensuite été replacées ; cette manière d'agir aurait amené une *suspension momentanée* des indulgences, mais on pouvait les gagner aussitôt après le replacement.

---

[1] *Decreta auth.*, n. 434, ad 1.
[2] *Ami*, 1904, p. 631.
[3] *Decreta authent.*, n. 223, ad 2 ; 257, ad 1 ; 264, ad 4 ; 270, ad 5 ; 275, ad 1 ; 311, ad 4 ; 328.

Q. — L'homme a été créé pour le bonheur ou la béatitude, c'est un dogme de notre foi. Il a donc pour fin de tendre à son propre bonheur : d'où il suit que la base de la moralité naturelle est la béatitude de l'homme.

Mais d'autre part la foi nous enseigne aussi que Dieu a fait toutes choses pour lui-même, c'est-à-dire pour sa gloire. En sorte que l'homme aurait encore pour fin dernière de procurer la gloire de Dieu, et que la base de la moralité serait la gloire de Dieu.

Comment dans la création même de l'homme concilier ces deux choses : la gloire pour Dieu et la béatitude pour l'homme ?

R. — Cette question se confond avec celle de la *cause finale* de la création du monde, dont l'homme est la partie la plus noble en sa qualité d'être raisonnable. C'est donc dans l'enseignement catholique sur la *fin* de la création qu'il faut chercher la solution. Rappelons cette doctrine; elle nous fournira la réponse que nous n'hésitons pas à formuler dès maintenant, savoir : La gloire de Dieu et la béatitude de l'homme se concilient à merveille dans la création de l'homme, parce que dans sa personne Dieu les a inséparablement liées l'une à l'autre.

Dieu, la sagesse même, s'est assurément proposé une fin dans la création de l'univers. Quelle est cette fin ?

La *fin* d'une chose quelconque, c'est *ce pour quoi* cette chose se fait, ou mieux encore, c'est le *but* que se propose la cause efficiente en agissant. Dans la fin ou cause finale on distingue deux éléments : la fin de l'acte ou de l'œuvre, *finis operis*, et la fin de l'agent, *finis operantis*. La fin de l'œuvre, c'est le résultat vers lequel tend ou auquel est ordonnée l'œuvre *par sa nature même;* on l'appelle à cause de cela la fin *intrinsèque, physique;* ainsi, dans une horloge, par exemple, la fin de l'œuvre est de marquer les heures. La fin de l'agent est le bien qu'il a en vue et qui le détermine à l'action; dans l'exemple cité, la fin de l'agent est le bénéfice matériel ou moral, l'argent gagné ou la renommée d'habileté; c'est la fin *extrinsèque, morale, propre* à l'agent.

Ces distinctions utiles posées, quelle est, dans les deux éléments qui la composent, la *fin* de la création du monde ?

I. D'abord la fin de l'*agent*. L'agent ici, c'est Dieu ; sa fin donc ne saurait être que lui-même. « Comme il est souverainement abondant, dit Bossuet, il ne peut retirer aucun profit de l'action qu'il exerce autre que la gloire qu'il a de faire du bien aux autres et de manifester l'excellence de sa nature; et cela parce qu'il est bien digne de sa grandeur de faire largesse de ses trésors, et que d'autres se ressentent de son abondance [1]. » Ainsi, Dieu se suffit à lui-même, et rien du dehors, rien de fini ne peut ajouter ni à sa perfection, ni à sa félicité. Donc le motif qui l'a déterminé à créer est au dedans de lui, et ce motif n'est autre que sa bonté, je veux dire sa perfection, qu'il aime d'un amour infini et que pour cela il se plaît à répandre, car la bonté est de sa nature *sui diffusiva*. Il a voulu en créant se communiquer à d'autres êtres, les rendre selon des mesures diverses participants de sa bonté, les assimiler en quelque sorte à lui-même, et faire reluire en eux des vestiges de sa perfection infinie : « *Quia bonus est* (Deus), *sumus.* » (S. Aug.). C'est l'enseignement de toute la tradition que saint Thomas a résumée en ces termes : *Ad productionem creaturarum nihil aliud movet Deum nisi sua bonitas, quam rebus aliis communicare voluit secundum modum assimilationis ad ipsum* [1].

Cette doctrine, l'Eglise l'a consacrée par l'autorité de son magistère infaillible au Concile du Vatican, sess. III, c. 1.

II. La fin de l'*œuvre* ou de l'*acte créateur*. En créant le monde, — ajoutons : en le conservant, — Dieu a eu et il a toujours pour but celui-là même qui est tellement uni à son action créatrice, qu'il est impossible de l'en séparer [2]. Ce principe est incontestable. Par eux-mêmes en effet, l'acte et l'œuvre qui en résulte tendent nécessairement à un but ou une fin, fin intrinsèque, inhérente, dépendante de la nature de l'acte et de l'œuvre, à ce point qu'on ne saurait ni les concevoir ni les réaliser l'un sans l'autre.

Or, dans la nature même de l'acte créateur, deux choses sont et demeurent indissolublement unies, et ces deux choses par là-même constituent la double fin assignée à la création. Ce sont : 1° la gloire extérieure de Dieu, 2° le bien et le bonheur des créatures, de l'homme en particulier ; — la gloire de Dieu comme fin *primaire*, la première voulue parce qu'elle est la plus noble, la plus nécessairement attachée à l'œuvre, et que d'ailleurs Dieu l'atteint toujours infailliblement; ensuite le bien des créatures comme fin *secondaire*, moins noble, et qui peut ne pas être obtenue, par la faute de l'homme abusant de sa liberté, mais en tout cas subordonnée et coordonnée à la primaire et, comme elle, intrinsèque à l'acte créateur, inhérente à l'œuvre, inséparable. C'est ce que nous allons démontrer.

1° *La fin primaire, ou la gloire extérieure de Dieu.* — Cette gloire est objective et formelle. *Objectivement*, elle consiste dans l'excellence et la beauté des créatures, surtout des enfants de Dieu, les justes ici-bas, les élus au ciel, car c'est en eux surtout que resplendissent les perfections divines, Dieu leur faisant une plus large part dans ses trésors. *Formellement*, elle consiste, soit en ce monde soit en l'autre, dans la connaissance, dans l'amour et la possession de Dieu.

Sous ce double rapport, la gloire extérieure de Dieu découle de l'œuvre de la création.

Sa gloire *objective* d'abord. Dans tout ouvrage se reflète l'ouvrier, avec son talent, sa science, son habileté, etc. Or, le monde est comme le miroir de Dieu. Il est immense : c'est l'image de

[1] *Premier sermon pour la Toussaint*, 1er point.

[1] *Contra Gentes*, l. II, c. 46.
[2] *Concile de Cologne*, 1860, tit. III, c. 13.

l'immensité de Dieu ; il est stable : c'est l'image de la force et de la toute-puissance de Dieu ; il est admirable par le nombre, la variété, la beauté des êtres qui le composent, par l'ordre et l'harmonie qui règnent partout : c'est l'image de la libéralité, de la sagesse et de la perfection infinie de Dieu ; il est parfois le théâtre de grandes catastrophes : c'est l'image de l'empire souverain et de la justice de Dieu. Ainsi, dans l'univers, tout révèle, tout reproduit en quelque manière les attributs du Créateur, selon la parole même de l'Apôtre : *Invisibilia Dei per ea quæ facta sunt intellecta conspiciuntur.* (Rom., I, 20). Donc, il le glorifie inévitablement, spontanément, par sa nature même, parce qu'il est son œuvre, qu'il porte son empreinte et que sa perfection relative est l'image de la perfection absolue de son Auteur. Donc, sa fin intrinsèque est déjà la gloire extérieure *objective* de Dieu.

C'est aussi sa gloire extérieure *formelle*. Que la création simplement matérielle représente Dieu, qu'elle chante sa gloire, selon le langage de l'Ecriture, avec toutes ses voix sublimes de la terre et du ciel, c'était nécessaire, mais ce n'était pas assez. Entre celui qui reçoit un hommage et celui qui le donne, il faut une communauté de ressemblance. La gloire ne peut venir d'un être qui ignore la nature et la portée de ses actes, car la gloire est, dit saint Thomas, la louange qui procède de l'intelligence : *clara cum laude notitia* [1]. Donc, en créant, Dieu a dû vouloir et il a voulu non seulement représenter, mais encore *manifester* l'excellence de sa nature à des êtres capables de la reconnaître. C'est pourquoi il a placé dans l'univers un être intelligent, apte à voir, à juger, à admirer ses œuvres, à s'élever par elles comme par autant d'échelons jusqu'au Créateur, et à lui offrir en leur nom et au sien le tribut *conscient* d'adoration, de louange, de reconnaissance, d'amour, dû à ses perfections si admirablement manifestées par ses créatures. Voilà la gloire *formelle* s'ajoutant à la gloire *objective*, et constituant avec elle la première fin intrinsèque de la création.

L'Ecriture, presque à chaque page, proclame cette vérité dans les termes les plus significatifs. Soit les créatures en général (Prov., VI, 4), soit l'homme en particulier et les prodiges opérés en sa faveur (Is., XLIII, 7 ; Ps., CV, 8), soit les êtres sans raison (Ps., XVIII, 1), Dieu, nous dit-elle, a tout fait pour sa gloire. Les docteurs anciens et les théologiens scolastiques sont unanimes sur ce même point de doctrine. Le concile de Trente la met en un relief saisissant quand il enseigne que la justification elle-même, cette seconde création d'ordre bien différent et bien supérieur à la première, qui restaure dans le Christ l'homme tombé en Adam, a pour fin la gloire de Dieu et de son Fils incarné. (Sess. IV, c. 7). Enfin le concile du Vatican frappe d'anathème quiconque « nie que Dieu a créé le monde pour sa gloire. » (Constit. *de Fide*, c. 5).

A toutes ces autorités se joint celle de la raison, pour démontrer que Dieu a réellement attaché cette fin à son œuvre, qu'elle est une fin nécessaire qu'il ne pouvait pas ne pas vouloir, dès lors qu'il avait résolu de se communiquer par voie de création, et qu'il devait vouloir avant toute autre fin et plus que toute autre. En effet, un père exige le respect de ses enfants, un roi l'obéissance de ses sujets. Pour eux c'est un droit naturel fondé sur leur dignité et leur autorité, participation l'une et l'autre de celles de Dieu, ainsi que sur l'ordre moral divinement établi. Or le droit de Dieu est infiniment supérieur, sa majesté est souveraine, son autorité est suprême, sa sainteté est la source et le fondement de l'ordre moral universel, c'est-à-dire des liens qui unissent toute créature au Créateur. En conséquence, non seulement il ne pouvait pas se dessaisir de son droit dans l'action créatrice, mais sa sagesse qui fait tout avec nombre, poids et mesure, sa sainteté à qui répugne essentiellement tout ce qui n'est pas selon l'ordre, exigeaient rigoureusement qu'il rapportât toutes ses œuvres d'abord à sa propre gloire. Ce n'est qu'en second lieu, et toujours en vue de sa gloire comme fin dernière et suprême, qu'il pouvait se proposer aussi le bien de la créature ; car le bien de Dieu Créateur n'est autre que sa gloire, et ce bien dépasse infiniment celui des créatures, lequel par conséquent lui est subordonné.

2° *La fin secondaire, ou le bien et le bonheur des créatures, de l'homme en particulier.* — Le monde visible tout entier a pour fin *immédiate* l'utilité et la félicité de l'homme. Il lui sert en effet au triple point de vue de la vie animale, de la vie intellectuelle et de la vie surnaturelle. « Croissez et multipliez-vous, fut-il dit au premier couple humain, remplissez la terre et vous l'assujettissez ; dominez sur les poissons de la mer, sur les oiseaux du ciel, sur les animaux qui se meuvent sur la terre ; toutes ces choses, je vous les donne pour qu'elles vous servent. » (Gen., I, 28 et suiv.).

De fait, l'homme est maître et roi de l'univers. Tous les règnes, minéral, végétal, animal, sont des tributaires et des serviteurs dévoués pour ses besoins ou pour ses plaisirs. Ils lui donnent sa demeure, ses vêtements, ses parures, ses aliments, les instruments de son travail, la matière de ses inventions, les remèdes dans ses maladies, etc. : « Tout est à ses pieds », dit le Psalmiste. (Ps., VIII). Voilà pour la vie matérielle.

Ensuite, quel vaste champ le monde n'offre-t-il pas à l'activité de l'intelligence ! Les continents à explorer, les îles lointaines à découvrir, les mers à parcourir dans tous les sens, à interroger dans toutes leurs profondeurs, les entrailles du globe à déchirer pour en reconnaître la formation première et en extraire les trésors les plus cachés, les genres, les espèces, les races des règnes végétal et animal à déterminer, à décrire et à classer, les

[1] *Sum. Theol.*, 1ª 2ae, q. II, art. 3.

secrets des combinaisons chimiques ou vitales à pénétrer et exploiter ; puis, dans le firmament, les astres à compter, à mesurer, à analyser, à suivre dans leur course à travers le temps et l'espace, les éléments les plus insaisissables, comme l'air et la lumière, les plus terribles, comme l'électricité, à étudier, à discipliner, à transformer en agents dociles, en auxiliaires puissants pour le plus grand développement de la science, de l'art, de l'industrie, de la vie économique : tel est le domaine livré à l'esprit humain, le théâtre où il peut s'exercer à son aise, s'enrichir des connaisances les plus variées, les plus élevées, les plus précieuses. « Le monde, disait saint Antoine le solitaire, c'est mon livre, et j'y peux lire autant et chaque fois qu'il me plaît la pensée de Dieu. »

Enfin, quant à la vie surnaturelle de l'homme, indispensable moyen pour parvenir à la béatitude céleste, s'il est vrai que l'ordre surnaturel fondé sur l'Incarnation du Verbe et la Rédemption en est le principe unique et le soutien nécessaire, Dieu a voulu cependant que l'ordre naturel lui-même, c'est-à-dire le monde créé, puisse y concourir, selon cette parole de l'apôtre : « Pour ceux qui aiment Dieu, tout contribue à leur bien, à leur salut. *Diligentibus Deum omnia cooperantur in bonum.* » (Rom., VIII, 28).

Ainsi donc, rien de plus certain, le monde matériel a été créé pour l'avantage de l'homme, son maître et son roi. De là sa beauté, sa richesse, sa perfection si admirablement adaptée à sa noble fin que Dieu, après l'avoir tiré du néant, s'applaudissait de son œuvre, la trouvant très bonne, « *valde bona* », parce qu'elle était conforme aux desseins de sa sagesse et de sa bonté, bien faite pour procurer le bonheur de l'homme, et par l'inmédiaire de l'homme, sa propre gloire.

Je dis : la gloire de Dieu par l'*intermédiaire de l'homme*. C'est qu'en effet Dieu, en donnant aux natures insensibles, « ce n'est pas tant à elles qu'il veut donner qu'aux natures intelligentes à qui il les destine. Il n'y a que celles-ci à qui il est donné l'adresse de savoir user de ses faveurs ; elles seules en connaissent le prix, il n'y a qu'elles qui puissent en bénir l'auteur ; aussi l'homme est établi de Dieu comme leur arbitre [1]. » Si donc toute la création matérielle, inintelligente, se concentre en lui pour le servir, il ne lui est pas permis de tirer de là une jouissance égoïste : ce serait un désordre et une difformité dans l'œuvre de Dieu. Servi, à son tour il doit servir. Qui donc ? si ce n'est Dieu. Comment ? sinon en donnant à Dieu tout ce que la créature doit à son Créateur : adoration, reconnaissance, amour, louange, en un mot la gloire. Tout dans la création aboutit à l'homme ; mais l'homme, et par lui et avec lui toute la création, doit aboutir à Dieu.

3° *L'union intime des deux fins.* — Tel est l'ordre divinement institué, la hiérarchie, peut-on dire, des êtres visibles, à la tête desquels l'homme a été placé. Cet ordre est dans la nature même des choses, il y entre comme élément nécessaire en raison de la sagesse et de la sainteté de Dieu, et ne fait qu'un tout concret avec les choses elles-mêmes ; il est le lien qui les tient indissolublement unies entre elles et à Dieu, et par conséquent dans leur destination finale. Voilà pourquoi il en doit résulter infailliblement d'abord la gloire extérieure de Dieu, fin primaire de la création. En effet, s'il est gardé, Dieu est glorifié par les louanges qu'il reçoit de l'homme en son nom propre et en celui de toutes les natures inférieures. S'il est violé, ce qui ne peut arriver que par la faute de l'homme abusant et des dons personnels à lui conférés, et de ceux accordés à cause de lui aux créatures insensibles, Dieu est encore glorifié par la vengeance qu'il tire du coupable durant l'éternité ; car en appesantissant sur lui sa justice pour le punir d'avoir outragé sa miséricorde et sa sainteté, il reprend tous ses droits méconnus et répare la brèche faite à l'ordre primitivement établi : Dieu a tout créé pour lui-même, dit l'Ecriture, même le méchant pour le jour mauvais, « *impium quoque ad diem malum.* » (Prov., XVI, 4). Le jour mauvais, c'est l'éternité dans l'enfer, où les méchants sentiront *in suppliciis potestatem ejus, cujus in donis misericordiam contempserunt* [1].

La même ordonnance établie parmi les créatures doit infailliblement aussi conduire, par sa nature même, l'homme au bonheur, à la béatitude. Il est juste, sage, nécessaire, que la création tout entière tourne à la gloire du Créateur. Mais si Dieu l'a voulu ainsi, ce n'est point pour nous dépouiller à son profit, comme s'il manquait quelque chose à sa perfection qui est infinie, et à sa béatitude qui est immuable. D'où il suit que la fin primaire ne gêne nullement la fin secondaire ; elle la garantit au contraire, et tend à accroître toujours la somme de notre bonheur. Plus l'homme en effet procure de gloire à Dieu par le bon emploi de ses dons, plus il s'enrichit à ses yeux, et le juste Juge saura bien proportionner la béatitude au mérite.

A cette première raison s'en ajoute une autre plus directe : c'est que la fin secondaire est tellement inséparable de la primaire, qu'au fond elle s'identifie avec elle. En effet la gloire extérieure de Dieu, *sa plus grande gloire*, c'est d'avoir en nous des enfants semblables à lui qui reproduisent au plus haut degré possible ses perfections, c'est-à-dire des enfants qui le connaissent parfaitement, qui l'aiment de même, et qui le possèdent pour toujours. Or, c'est précisément en ces trois choses que consiste *essentiellement* notre souverain bien ; car pour nous le souverain bien, par conséquent la béatitude ou la vie éternelle, c'est de voir Dieu tel qu'il est, de l'aimer et de jouir de lui. Donc, dans la souveraine gloire extérieure de Dieu se trouve inclus notre souverain bien, à ce point que

[1] Bossuet, *loc. cit.*

[1] S. Aug., *De spir. et litt.*, c. 33.

l'une ne saurait se concevoir sans l'autre. En sorte que l'on peut dire : « La gloire souveraine de Dieu c'est notre bien souverain, » et réciproquement. Il suit de là nécessairement que l'acte créateur posé en vue de la plus grande gloire de Dieu l'a été en même temps en vue de notre plus grand bonheur, et qu'ainsi les deux fins de la création visible se touchent, se compénètrent et s'identifient dans l'homme qui la représente toute entière [1].

Dieu soit mille fois béni d'avoir daigné unir si étroitement notre béatitude à sa propre gloire !

Q. — Une question de préséance.

Durand a réuni des fonds avec lesquels il a bâti diverses œuvres, et une chapelle qui sert à ces œuvres ; il a réuni en même temps quelques prêtres, choisis parmi les élèves, et ils ont formé une petite communauté.

Peu à peu la chapelle a pris de l'importance. On y a admis le public dès le premier jour ; on s'est mis à y faire les fonctions curiales. Un des prêtres de la communauté, choisi par Durand, a été nommé par l'évêché. Actuellement la chapelle a pour chef l'abbé Martin, faisant partie de la communauté de Durand, et nommé par l'évêché sur sa présentation ; il a, aux yeux de l'Etat, le titre de *vicaire* d'une paroisse voisine, et il est traité par l'évêché comme curé. Tout le diocèse le traite comme curé.

Dans les processions et autres cérémonies religieuses, il y a actuellement contestation sur la préséance. Martin veut avoir la préséance comme curé, par cette raison que le curé ne doit céder à personne sauf à l'évêque. Cette prétention est assez naturelle. — Durand ne veut pas la lui céder, parce qu'il craint (et il a des raisons très sérieuses de le craindre) qu'on ne prétende soustraire la chapelle à la Société dont il est le supérieur, pour en faire une paroisse indépendante ; et il ne veut pas reconnaître un droit qui consacrerait, pense-t-il, cette indépendance. Il revendique donc la préséance à double titre : comme supérieur de la chapelle et de Martin lui-même qui ne conteste pas cette supériorité ; et principalement comme *patron ecclésiastique*, ayant bâti l'église, en restant propriétaire, et présentant le titulaire à l'administration qui le nomme.

Voilà les prétentions opposées, qui d'ailleurs ne s'expriment que d'une manière courtoise, comme il convient à des ecclésiastiques qui font profession de perfection sacerdotale et n'ont en vue que le bien des âmes.

En pratique, Durand paraît peu aux offices de la chapelle, pour ne pas réveiller ce petit conflit ; mais lorsque l'évêque vient, par exemple pour donner la confirmation, c'est lui qui a toujours la gauche du prélat (le vicaire général étant à droite), et Martin ne venant qu'en troisième lieu. Il faut dire que Durand est chanoine honoraire, outre son âge et sa supériorité.

On désirerait vivement avoir une réponse doctrinale ; et les deux contendants sont prêts à abandonner leurs prétentions, Martin s'il peut le faire sans léser les droits du curé (s'il en a), et Durand sans risquer de compromettre l'autorité de sa petite association sur sa chapelle.

R. — Quelle est la situation canonique des deux prêtres en présence ? C'est par là qu'il faut commencer, pour en déduire leurs droits à la préséance.

I. *Durand a bâti une chapelle,* ce qui lui confère, aux yeux de l'Eglise, le titre de patron ecclésiastique. Le droit reconnaît plusieurs prérogatives aux patrons relativement aux églises qu'ils ont construites ou dotées ; mais nulle part il n'est question de préséance : autrement on en arriverait à cette conclusion que les patrons laïques auraient la préséance sur les prêtres. Donc Durand, comme *patron,* n'a aucun droit à la préséance.

Durand a réuni quelques prêtres choisis parmi les élèves et il en a formé *une petite communauté dont il est le supérieur.* — Il n'est pas dit que la communauté en question ait été approuvée par aucune autorité ecclésiastique : par conséquent les membres ne peuvent pas se conférer entre eux des droits contraires à la loi générale de l'Eglise et se créer des préséances qu'elle n'a pas prévues. Donc, comme *supérieur bénévolement accepté* par les autres, Durand ne peut revendiquer aucune préséance dans les cérémonies ecclésiastiques.

Durand est *chanoine honoraire.* — Il résulte de plusieurs décisions de la S. C. des Rites que les chanoines honoraires peuvent prétendre à la préséance, même sur le curé de la paroisse dans son église, *s'ils accompagnent l'évêque diocésain ;* mais en dehors de ce cas, ils sont regardés comme n'ayant aucun droit à la préséance à raison du canonicat [1]. Donc Durand, à raison de son titre de chanoine honoraire, ne peut prétendre à la préséance que lors de la présence de l'évêque.

Durand est *prêtre.* — Entre simples prêtres, la préséance se prend de l'ancienneté de l'ordination : « Præcedentia inter simplices sacerdotes, dit la Table de la S. C. des Rites, non fit ratione habita ad civitatem vel incolatum vel diœcesim, sed ex antianitate Ordinis [2]. »

Parmi les prêtres ordonnés le même jour par le même évêque, on donne la préséance à celui qui a été appelé le premier : « S. R. C., inhærendo aliis resolutionibus, iterum declaravit : Inter plures ordinatos ad presbyteratum eodem tempore, ab eodem episcopo, illum præferendum esse in choro, in processionibus et aliis actibus capitularibus, qui prius descriptus, vocatus et ordinatus fuit, non autem qui prius missam celebraverit [3]. » Donc Durand, comme *prêtre,* peut revendiquer la préséance sur tous les simples prêtres ordonnés après lui.

II. Martin est-il véritablement *curé* de la chapelle où il exerce le ministère ? — Pour un curé il faut une *paroisse ;* or la paroisse est absente ici. De fait, l'autorisation accordée par l'évêque d'administrer les sacrements et même de faire les funérailles dans une église, ne constitue pas une paroisse. Dans la circonstance, le territoire de la nouvelle paroisse serait enlevé à une paroisse existante. Le droit a prévu des formalités obliga-

[1] Cf. Jungmann, *De Deo Creatore ;* — Hurter, t. II, p. 209 et seq. ; — Monsabré, *Carême 1875,* 14e et 16e confér.

[1] S. R. C., *in Caputaquen.,* 6 oct. 1640, n. 723. — Cf. Gardellini, n. 4830. — *Ami,* 1892, p. 2.
[2] S. R. C., n. 1551, ad 3.
[3] S. R. C., n. 1682.

toires sous peine de *nullité* pour le démembrement des paroisses existantes : l'enquête préliminaire, la délimitation du territoire, le décret épiscopal qui crée la paroisse, sans parler du concours de la puissance civile, au moins pour le cas où l'on aurait voulu réclamer son secours pour la dotation de la paroisse nouvelle. Or, il n'apparaît pas par l'exposé qu'aucune de ces conditions ait été remplie : ce qui force de conclure à l'absence de paroisse régulièrement constituée.

L'évêché et tout le diocèse traite Martin comme *curé*, il est vrai ; mais ce nom, sans une paroisse véritable canoniquement constituée, ne change rien à la situation.

En tout cas, Durand, lui, ne traite pas Martin comme curé, puisqu'il *craint seulement pour l'avenir* l'établissement d'une paroisse indépendante.

Martin lui-même ne se considère pas comme curé, puisqu'il ne se croit pas obligé à remplir toutes les obligations d'un curé. De fait, il n'est nulle part question de la célébration des messes paroissiales, c'est-à-dire de la messe *pro populo*.

Donc, en réalité, malgré la croyance commune, Martin n'a pas le titre canonique de curé, puisqu'il n'a pas la charge personnelle d'une paroisse véritable.

Martin, aux yeux de l'Etat, a le titre de *vicaire* d'une paroisse voisine. — Comme l'appréciation de l'Etat ne suffit pas pour établir une situation aux yeux de l'Eglise, nous ne nous préoccuperons pas de cette position légale au point de vue français, parce qu'elle ne confère aucun droit à la préséance.

En somme, quelle est la situation canonique de Martin aux yeux de l'Eglise ? — C'est un *vicaire du curé sur la paroisse duquel se trouve la chapelle bâtie par Durand*, mais avec charge de résider auprès de cet oratoire public et le pouvoir délégué personnel pour y faire les fonctions curiales.

Martin est donc simplement un *vicaire*. Quels sont les droits des vicaires relativement à la préséance ? La S. C. des Rites répond : « Precedentiæ jure non gaudet vice-parochus super alios sacerdotes antiquiores ratione ordinationis ; *nisi agatur de functionibus in quibus fungitur jure suo* [1]. »

Donc, à titre de *vicaire*, Martin jouit de la préséance dans son église dans les fonctions *in quibus fungitur munere suo*. Quelles sont ces fonctions ? Ce sont évidemment les seules où il remplit un ministère *paroissial*, par exemple les funérailles, les mariages, les processions des Rameaux, des Rogations et de saint Marc, qui sont des fonctions paroissiales ; il en est de même de celle de la Fête-Dieu, si on la fait dans la chapelle, et des processions qui seraient imposées par l'évêque pour des besoins publics.

Quant à la place à occuper à la chapelle pendant la messe du dimanche, qui n'est pas, avons-nous remarqué, une messe *pro populo*, et à tous les offices du dimanche et de semaine, vêpres solennelles, prédications, saluts, toutes choses qui sont permises dans les oratoires publics, et nullement réservées au clergé paroissial, elle est réglée par cette décision de la S. C. des Rites que nous avons citée plus haut : « Præcedentia inter simplices sacerdotes a tempore ordinationis petenda est [1]. »

Donc, à titre de *vicaire remplissant une fonction de sa charge*, Martin aura la préséance dans les mariages, les funérailles et les processions publiques. Pour tout le reste, la préséance appartient au prêtre le plus ancien de la petite communauté ; par conséquent, s'il a ce titre, Durand en jouira.

Voilà notre solution et les preuves qui l'appuient. Ce n'est, avons-nous besoin de le dire ? qu'une solution de principes ou doctrinale.

Q. — 1° Dans la constitution de la « condignité » tant de l'état de grâce à la gloire que du mérite de nos actions surnaturelles à une augmentation de gloire, quel est le rôle du Saint-Esprit présent dans l'âme ?

2° Quelle différence y aurait-il pour le mérite, si au lieu d'être unie à l'Esprit-Saint la grâce créée restait seule dans l'âme ?

3° Et que pensez-vous de ces paroles de Scheeben (*Dogmatique*, Théorie du surnaturel et de la grâce, n° 880 b) : « On peut aussi considérer ce supplément (l'habitation du Saint-Esprit) comme indispensable, en sorte que la grâce créée ne suffit pas à elle seule, comme qualité de sujet, pour constituer l'état de grâce dans sa pleine valeur. On peut dire en effet que la grâce créée ne rend pas de soi essentiellement digne de la vie éternelle, qu'elle ne confère pas un droit proprement dit à un héritage, qu'elle ne rend pas digne *de condigno*. La dignité qu'elle confère ressemble à une disposition prochaine : c'est un mérite *de congruo* en ce qui concerne l'héritage. »

R. — En matière de grâce et d'être surnaturel, il y a bien des manières de dire qui paraissent étranges à première vue et qu'on trouve toutes naturelles quand on les ramène à une forme précise ; par contre, beaucoup d'autres qui paraissent fort belles et bien fondées, et qui ne sont pas justes ; d'autres enfin qui sont équivoques, prêtant à la fois à la vérité et à l'erreur.

Aucun point peut-être n'a fourni autant sous ce rapport que la présence du Saint-Esprit dans l'âme juste.

La présence du Saint-Esprit dans l'âme juste n'est ni distincte ni séparée de celle du Père et du Fils : on ne parle de la présence du Saint-Esprit que par appropriation.

Les trois personnes ensemble, par appropriation le Saint-Esprit, opèrent dans l'âme, y produisant, non pas seulement le sentiment, mais la grâce de l'adoption des fils de Dieu, grâce qui emporte avec elle le droit et la condignité à l'héritage céleste.

Ce droit est susceptible d'accroissement par le

[1] S. R. C., *Romana*, 12 juillet 1892, n. 3780, ad 2.

[1] S. R. C., n. 454, 1551 ad 3^m, 1644.

mérite des bonnes œuvres, lesquelles procèdent de l'âme informée par la grâce d'adoption et illuminée, fortifiée par la grâce actuelle, l'une et l'autre effet de l'habitation du Saint-Esprit.

Ces préliminaires posés :

Ad I. Le Saint-Esprit met dans l'âme la première racine du mérite; il opère par ses inspirations et ses secours dans la production des œuvres méritoires; il leur communique la valeur qu'elles ont de mériter la gloire *de condigno*.

Ad II. Si l'Esprit-Saint n'habitait pas dans l'âme, la grâce ne s'y trouverait pas non plus. Sans la grâce sanctifiante, pas de mérite possible. L'hypothèse qu'on nous demande de juger est donc impossible.

Ad III. Dans tout ce paragraphe, la doctrine de Scheeben, qui est solide et riche d'aperçus, a quelque chose d'indécis pour ce qui concerne l'habitation du Saint-Esprit dans l'âme juste. On dirait qu'il n'avance qu'à tâtons quand il veut expliquer son rôle dans la sanctification.

Le passage cité peut ainsi se traduire en langage clair : La grâce créée, reçue dans l'âme sous forme de qualité inhérente à l'âme, la dispose à la possession de l'héritage céleste, mais non *de condigno* parce que l'essence divine qui est l'objet de la gloire est infiniment supérieure à toute qualité créée, même surnaturelle et divine. Il ne peut y avoir de condignité que de l'essence divine à l'essence divine. Dans l'habitation du Saint-Esprit (et des deux autres personnes divines), Dieu se donne déjà à l'âme juste qui le possède alors comme lui étant unie. Ce don est en lui-même l'équivalent de celui qui lui sera fait dans la gloire. Entre les deux il y a donc égalité parfaite; plus exactement, identité absolue. Le premier appelle le second *de condigno*.

La grâce en tant que qualité créée ne fait que disposer l'âme à cette double union. On peut donc dire qu'elle ne mérite la gloire que *de congruo*.

Q. — Le Souverain Pontife dans son encyclique *Acerbo nimis* ordonne que la *Confrérie dite de la Doctrine chrétienne* soit établie dans chaque paroisse.

1° Où se trouve la Congrégation mère de cette confrérie ?

2° Quelles sont les indulgences qui y sont attachées ?

3° Quelles sont les formalités à remplir pour s'y affilier ?

R. — Ad I. La confrérie de la Doctrine chrétienne doit son origine à Marc Cusani, le fondateur des *Pères de la Doctrine chrétienne* ou *Doctrinaires*. Cet homme, aidé de compagnons de bonne volonté, s'appliquait à instruire dans la doctrine chrétienne les enfants et les grandes personnes, enseignant dans les églises, les écoles, les chemins publics et jusque dans les maisons particulières de Rome. Pie IV, qui occupait alors la chaire de Pierre, leur accorda l'église Saint-Apollinaire pour l'enseignement du catéchisme. C'est dans cette église que le célèbre Baronius enseigna lui-même la doctrine chrétienne.

Parmi les disciples de Marc Cusani, les uns pratiquèrent la vie religieuse sous le nom de *Pères de la Doctrine chrétienne*, et les autres formèrent une confrérie de la *Doctrine chrétienne*, qui fut élevée au rang d'archiconfrérie le 6 octobre 1607, par Paul V, avec l'église Saint-Pierre de Rome pour siège canonique.

Le siège de l'archiconfrérie romaine, transporté plus tard dans l'église Saint-Martin, se trouve actuellement à l'église de *Santa Maria del Pianto*, où l'on doit s'adresser pour tous les renseignements.

Ad II. La confrérie jouit de trois indulgences *plénières* : l'une pour le jour de l'entrée, la seconde à la fête principale, et la troisième à l'article de la mort.

Les associés peuvent gagner toutes les indulgences des *Stations de Rome* si, aux jours marqués pour ces stations, ils enseignent la doctrine dans une église. Ces mêmes indulgences peuvent être gagnées aussi par ceux qui viennent entendre la doctrine chrétienne dans l'église, et par les visiteurs de la confrérie qui, en vertu de leur office, visitent les écoles en ces mêmes jours.

Enfin il y a un certain nombre d'indulgences *partielles* attachées à la pratique de diverses bonnes œuvres, que l'on peut gagner même sans les connaître, en accomplissant ces œuvres avec l'intention générale de profiter de toutes les indulgences qui y sont attachées.

Ad III. L'Eglise a toujours beaucoup désiré l'établissement des confréries de la Doctrine chrétienne. Dans sa constitution *Ex debito pastoralis officii*, du 6 octobre 1571, Pie V, témoin du bien opéré par la confrérie romaine, *recommanda* aux archevêques et évêques du monde catholique de former dans toutes les paroisses de leurs diocèses des associations de nom et de but semblables. Dans une encyclique du 6 juin 1686, Innocent XI recommande instamment à tous les évêques de la répandre le plus possible.

La constitution *Acerbo nimis* de Pie X renferme un *ordre* à ce sujet : « In omnibus et singulis parœciis consociatio canonice *instituatur*, cui vulgo nomen Congregatio Doctrinæ Christianæ. » Dans la langue canonique, le subjonctif comporte une obligation.

Mais s'il y a obligation pour le curé de fonder une confrérie de la Doctrine chrétienne, il n'y a aucune obligation pour telle ou telle personne d'en faire partie. Il suit de là que le curé dont les tentatives ont échoué pour la formation d'une confrérie de la Doctrine chrétienne peut rester en paix.

Il fallait ces détails pour faire comprendre que le Saint-Siège facilite le plus possible l'établissement de ces confréries, en dispensant de certaines restrictions imposées aux véritables confréries.

L'érection canonique de cette société appartient à l'évêque en vertu de ses pouvoirs ordinaires.

Tout d'abord l'évêque n'a pas à tenir compte de

la distance, ainsi que l'a décrété la S. C. des Indulgences le 12 juillet 1847 : « An per exceptionem regulæ generalis communiter admissam reipsa pias sodalitates SS. Sacramenti et Doctrinæ Christianæ *in omnibus omnino ecclesiis parochialibus* cum applicatione indulgentiarum instituere, seu erigere liceat, ita ut non requiratur unius leucæ distantia inter duas hujusmodi sodalitates ? — Resp. *Affirmative* [1]. »

Pour communiquer les indulgences de l'Archiconfrérie romaine de *Santa Maria del Pianto* à toutes les confréries de la Doctrine chrétienne d'un diocèse, il suffit de faire agréger l'une d'elles à cette Archiconfrérie, ainsi que l'a déclaré la S. C. des Indulgences le 23 mars 1711 : « Sufficere ut aliqua confraternitas Doctrinæ christianæ in una civitate Archiconfraternitati aggregata sit, ad hoc ut cunctæ aliæ ab Ordinario loci in tota diœcesi erectæ seu erigendæ, aggregatæ censeantur et omnium spiritualium gratiarum et indulgentiarum quibus dicta Archiconfraternitas fruitur, participes sint [2]. »

Q. — Vous avez fait paraître un article sur la pénitence sacramentelle qui intéresse beaucoup les personnes désireuses de payer leurs dettes à la justice divine.

Vous dites page 505, 2e colonne, *1er alinéa :* « S'il est vrai, comme nous avons de très sérieuses raisons de le croire, que toutes les bonnes œuvres et souffrances du pénitent sont élevées à la dignité sacramentelle, il est certain qu'elles participent à tous les fruits de cette pénitence ; » *2e alinéa :* « mais il n'est pas nécessaire qu'elles y participent au même degré. »

C'est déjà beaucoup. Ce serait mieux encore s'il n'y avait là aucune incertitude, et si les bonnes œuvres et souffrances de toute une vie pouvaient participer *certainement* aux fruits de la pénitence sacramentelle.

Or il semble que cela est possible. Le confesseur ne peut-il pas imposer comme pénitence, outre les petits exercices ordinaires, aux personnes religieuses qui y consentent volontiers, les œuvres ou une bonne partie des œuvres de leur règlement quotidien ?

Ainsi : 1° l'élévation de ces œuvres à la dignité sacramentelle deviendrait tout à fait certaine ; 2° elles auraient absolument toute la valeur satisfactoire et méritoire d'une pénitence sacramentelle.

On objecte : 1° qu'une pareille pénitence ne serait pas proportionnée, d'après l'estimation ordinaire, aux fautes hebdomadaires des personnes dont je parle ; 2° que cette pénitence, en rendant obligatoire ce qui ne l'est pas, serait très onéreuse ; 3° que ce serait tout à fait nouveau dans l'administration du sacrement de pénitence.

Il est facile de répondre : 1° S'il y a disproportion, quand il s'agit de payer nos dettes à la justice divine, elle est rarement en notre faveur. Comme vous le recommandez très bien, nous supposons que le pénitent accuse en général toutes les fautes de sa vie. De plus, il s'agit ici d'une pénitence désirée et demandée autant qu'imposée. 2° Il est très peu onéreux de suivre son règlement ordinaire, quand même il deviendrait obligatoire, surtout si la pénitence ne l'impose pas en entier et laisse ainsi une certaine latitude en vue de l'imprévu. 3° Il n'est pas nouveau de faire entrer dans la pénitence sacramentelle des œuvres qui sont déjà imposées d'ailleurs ou qui font partie d'un règlement. Or il ne s'agit que de donner à cette pratique une plus grande extension.

Pensez-vous que ces objections ou d'autres soient suffisantes pour empêcher les personnes religieuses de demander la pénitence dont je parle, et les confesseurs de l'accorder et de l'imposer ?

R. — C'est le mot *certainement* qui fait ici la difficulté. Pour qu'il fût *absolument sûr* que toutes les œuvres et souffrances du pénitent participassent à tous les fruits de la pénitence sacramentelle, il faudrait que toutes devinssent vraiment pénitence sacramentelle. Or beaucoup le peuvent, ainsi que l'affirme notre honorable correspondant et que l'insinue au moins bien clairement l'article de l'*Ami* auquel il renvoie ; mais toutes ne le peuvent pas. Développons quelque peu ces deux assertions.

I. *Un très grand nombre des œuvres et souffrances du pénitent peuvent être* CERTAINEMENT *élevées à la dignité de pénitence sacramentelle.* Il suffirait en effet pour cela que le confesseur imposât comme pénitence aux religieux et religieuses les exercices de piété, les mortifications, etc., que prescrivent leurs règles, et aux personnes pieuses ceux qu'elles se seraient tracés à elles-mêmes par leur règlement particulier ; et s'ils y consentent, c'est très possible. Mais alors, tout cela deviendra obligatoire sous peine de péché, car la pénitence sacramentelle est une loi morale astreignant la conscience, — cependant ici sous peine de péché véniel seulement : d'abord parce que les personnes à qui une telle pénitence serait donnée ne peuvent guère être que des personnes pieuses qui ne commettent généralement pas de péchés mortels, et si elles se présentaient quelquefois par extraordinaire au confessionnal avec un ou plusieurs péchés mortels, le confesseur leur imposerait sans doute pour ces fautes-là une pénitence spéciale réputée grave, puis ne voudrait imposer celle dont nous parlons que sous peine de péché véniel, et encore en laissant une certaine latitude en face de l'imprévu, en disant, par exemple, à son pénitent : « Vous ne vous croirez plus obligé lorsque quelque circonstance rendra la chose moralement impossible ou seulement trop difficile, ou même plus difficile qu'à l'ordinaire, ou nuisible au bien général, ou au bien particulier de votre âme ou de votre corps. » Il pourrait également encore lui imposer comme pénitence tout ce qui lui est déjà commandé par les lois de Dieu, ou de l'Eglise, ou de son état.

Tout cela ne serait point très onéreux en soi, ni très nouveau puisque presque tous les théologiens admettent que le confesseur peut imposer comme pénitence (non pas ordinairement cependant comme unique pénitence) des choses déjà dues sous un autre rapport, comme on peut vouer des choses auxquelles on est déjà astreint par les lois de Dieu ou de l'Eglise, parce qu'on y ajoute alors une obligation d'une espèce nouvelle ; et d'anciens théologiens disent aussi qu'à la pénitence spéciale

[1] *Decreta auth.*, n. 343, ad 2. — Cf. Tachy, *Les Confréries*, 1898, n. 69.

[2] *Decreta auth.*, n. 35 ; — Ibid. *in Lemovicen.*, 22 août 1842, n. 308, ad III. — Cf. Tachy, *Les Confréries*, n. 111 ; Beringer, *Les Indulgences*, t. II, 1905, p. 398.

qu'il impose pour les péchés accusés et absous, le confesseur peut en ajouter d'autres pour donner à ces œuvres une plus grande valeur satisfactoire.

On ne peut pas dire non plus sérieusement que la pénitence dont nous avons parlé ne serait pas proportionnée aux fautes du pénitent : 1° parce qu'il s'agit des fautes de toute sa vie réaccusées au moins en général ; 2° parce qu'il s'agit de la commutation des peines du purgatoire, et que ces peines sont regardées par toute la tradition catholique comme plus dures que n'importe quelle souffrance de la vie ; 3° parce que c'est au confesseur à faire raisonnablement l'appréciation de la pénitence qu'il peut imposer, et quand elle est ainsi faite, elle est approuvée de Dieu qui a voulu que les sacrements fussent administrés par des hommes, *humano modo* par conséquent. Or ici le confesseur juge que prudemment il peut imposer à un pénitent qui y consent les exercices ordinaires, par exemple, d'une vie religieuse ou pieuse en compensation des peines du purgatoire qu'il a méritées pour ses péchés. La chose est donc acceptée de Dieu, et les œuvres pénitentielles produisent le triple fruit de rémission plus grande de peine, d'augmentation de grâce sanctifiante et d'augmentation de grâce préservatrice du péché. S'il se trouvait par hasard un pénitent qui n'eût plus rien ou presque rien à subir pour le purgatoire, le surplus de valeur satisfactoire passerait alors, comme les satisfactions de Notre-Seigneur, de la sainte Vierge, de saint Joseph, de saint Jean-Baptiste, comme les satisfactions surabondantes des martyrs et autres saints, dans le trésor de l'Eglise, d'où sont tirées les indulgences.

Nous admettons donc parfaitement avec notre confrère que toutes ces œuvres-là participeraient certainement à tous les fruits spéciaux à la pénitence sacramentelle, et qu'elles peuvent très bien être imposées dans le sens que nous avons dit aux pénitents qui y consentent ; — mais ajoutons, de plus : aux pénitents parfaitement capables de comprendre les choses que nous avons expliquées et d'en profiter par le désir qu'ils en auraient, lequel contribuerait ainsi à leur faire mieux accomplir leurs actions, et chez qui enfin cela ne donnerait aucun lieu à des scrupules ou troubles de conscience.

II. *Toutes les œuvres du pénitent ne peuvent pas être élevées* CERTAINEMENT *à la dignité de pénitence sacramentelle.* Il en est beaucoup en effet qui ne peuvent pas être comprises ni dans les règles des instituts religieux, ni dans les règlements particuliers, et qui ne peuvent même pas être prévues par celui qui les fait, mais qui sont absolument soumises à des circonstances dont l'imagination elle-même ne peut pas se rendre compte. Quelle est donc par exemple la personne qui pourrait statuer combien elle ferait d'oraisons jaculatoires tous les jours, combien d'actes extérieurs ou intérieurs d'humilité, de charité, de douceur, de pardon, de soumission et d'obéissance, de confiance et d'abandon à Dieu, de modestie, etc., etc. ? Il restera donc nécessairement bien des actes que le confesseur ne pourra pas saisir pour les imposer obligatoirement comme pénitence sacramentelle, et par là-même qu'il ne pourra pas élever *avec certitude entière et absolue* à la pleine participation de tous les fruits spéciaux à cette pénitence.

Mais pour ceux-là il reste toujours vrai qu'ils sont englobés dans la formule générale qui suit la sentence sacramentelle d'absolution : *Passio Domini nostri Jesu Christi, merita beatæ Mariæ Virginis et omnium Sanctorum, quidquid boni feceris et mali sustinueris, sint tibi in remissionem peccatorum, augmentum gratiæ et præmium vitæ æternæ. Amen ;* et que sans être obligatoires, ils sont néanmoins, par la grâce de Dieu et en vertu de cette formule, élevés, non pas très certainement, mais au moins probablement (certains théologiens disent *très probablement*), à la dignité de pénitence sacramentelle, de manière à produire ce que nous avons expliqué dans l'article mentionné.

Q. — J'ai peine à comprendre le refus de faire des mariages à 5 heures du soir, au risque de s'exposer à un mariage civil. On ne le permet ici qu'à ceux qui, en raison de la situation de la future, ont besoin de se cacher.

R. — Aucune loi générale n'impose la célébration du mariage dans la matinée ; néanmoins c'est l'esprit de l'Eglise que la cérémonie soit accompagnée de la messe, pour que les époux puissent y recevoir la bénédiction nuptiale, qui ne se donne que pendant la messe. Aussi, en vertu d'une coutume très ancienne, le mariage s'est-il célébré à peu près partout le matin. — Outre le désir de procurer la messe aux nouveaux mariés, les canonistes invoquent comme motif de la célébration matinale la crainte de voir la noce pénétrer à l'église sous l'empire du vin : « Quia experientia docet, si matrimonii celebratio ad vespertinum usque tempus protrahatur, inter rudes et agrestes non raro accidere ut comitatus jam fere inebriatus ad ecclesiam accedat [1]. »

C'est pour cela que saint Charles Borromée avait prescrit le mariage le matin pour le diocèse de Milan, et que beaucoup d'évêques ont fait la même chose pour leurs diocèses, réservant le soir pour les mariages pressés. Quelle est au point de vue canonique la valeur de cette loi et pour le curé et pour les conjoints ?

Disons d'abord qu'il semble difficile, au point de vue moral, d'y voir une matière *grave*, le bien à procurer et le mal à éviter n'étant pas en eux-mêmes d'une importance suprême. D'autre part, on peut y pourvoir en assistant à la messe le lendemain et en ne laissant pénétrer à l'église le soir que ceux qui pourront se présenter honnêtement. Nous sommes donc en présence d'une loi qui

[1] Gasparri, t. II, n. 1034.

oblige simplement sous peine de péché véniel et dont un motif sérieux, sans être grave cependant, peut dispenser.

Ce sont d'abord les mariés que la loi vise, puisqu'ils sont les ministres du sacrement, le curé n'étant que le témoin autorisé par l'Eglise pour assister au mariage, qu'ils s'administrent eux-mêmes.

Comme le curé est tenu à l'observation de la loi au défaut des mariés, il doit la leur rappeler, s'ils l'oublient, et à un double point de vue : comme gardien-né des lois ecclésiastiques dans sa paroisse et comme acteur nécessaire dans la cérémonie où s'impose la loi.

Si les futurs époux ne veulent pas tenir compte de ses observations, il ne peut pas leur refuser son concours dans l'assistance au mariage, et cela pour un double motif : le danger du concubinage à éviter et la situation des époux pour le mariage.

Le 10 décembre 1860, la S. Pénitencerie a déclaré que, pour le mariage des personnes qui ont publiquement encouru les censures de l'Eglise et ne veulent point se réconcilier, un curé pouvait y assister, si l'on craignait de graves dommages, *gravia inde mala imminere videantur*. Or la crainte de voir des époux se contenter du mariage civil et vivre dans le concubinage est une question de la plus haute importance pour le bien personnel des époux, celui de leurs enfants à venir et aussi celui de la paroisse. Nous pensons donc que ce bien doit l'emporter sur la loi, que nous croyons *sub levi*, de célébrer les mariages le matin.

En dehors de ce motif, nous en trouvons un second dans la situation des époux par rapport au mariage. Ils sont, au point de vue du droit naturel et du droit divin, les agents du contrat, qui dépend d'eux seuls tant pour le jour que pour l'heure et le lieu. L'Eglise, en introduisant l'empêchement de droit ecclésiastique de clandestinité, a exigé la présence du curé comme notaire qui doit recevoir le consentement en présence de deux témoins. Le curé peut seulement, comme *notaire* du sacrement de mariage, exiger que les futurs lui amènent les deux témoins obligatoires et expriment leur consentement devant lui et devant eux : là se borne son rôle officiel, après avoir constaté l'absence d'empêchements dirimants.

Comme *curé* ayant la responsabilité des âmes, il doit aussi veiller à la préparation morale des futurs, et par conséquent leur demander l'accomplissement des autres prescriptions imposées par le droit *sub gravi* ou *sub levi* comme servant de préparation au mariage ou accompagnant sa célébration. Mais cette obligation ne va pas jusqu'à lui permettre de refuser son ministère si les futurs ne veulent pas tenir compte de ses observations, comme le prouve la décision de la S. Pénitencerie.

Q. — Dans une station thermale, quelques prêtres étrangers au diocèse, alléchés par des annonces plus ou moins religieuses de pièces de théâtre, se sont permis d'assister à leur représentation. Le public a été loin d'être édifié par ces amateurs de l'art ; et l'évêque prévenu leur a interdit après récidive *(ratione scandali)* de dire la sainte messe dans l'église et les chapelles de la station.

1° L'évêque a-t-il outrepassé son droit, comme certains l'ont prétendu ?

2° Ces prêtres peuvent-ils célébrer dans une paroisse voisine où le fait commence à être connu ?

R. — Ad I. La défense de célébrer la messe dans un lieu *ratione scandali* peut être considérée comme un *interdit personnel*, ou une censure. Or le droit permet à l'Ordinaire de punir les délits des prêtres étrangers commis sur son territoire. Deux autorités sont à citer pour appuyer notre assertion.

C'est d'abord Stremler : « Si un clerc, dit-il, commet un délit qui le rend justiciable de l'évêque du lieu où il se trouve, il pourra bien en être frappé de censure, parce qu'il est devenu le sujet à raison du crime, suivant ce qui est dit au dernier chapitre du titre *de Foro competenti*. Ainsi le pensent beaucoup d'auteurs, entre autres Lacroix, Schmalzgrueber et Pignatelli, qui cite à l'appui de son sentiment diverses déclarations de la S. C. du Concile de Trente [1]. »

Hilarius a Sexten est aussi affirmatif : « Peregrinus et vagus... censura ligari potest per modum sententiæ, modo reus ab episcopo admonitus fuerit et post monitionem evaserit contumax ; quilibet enim delinquens sortitur forum loci in quo deliquit [2]. »

Comme *confirmatur* nous terminerons par ces quelques lignes de Lega : « Peregrinus et vagus, lædens legem particularem diœcesis in qua est peregrinus et vagus, non committit crimen. Quamobrem hi externe violantes legem naturalem, veluti calumniando, non possunt cohiberi pœnis peculiaribus loci statutis in calumniatores, at coercentur officio judicis nempe *ab homine*, extraordinaria aliqua pœna, veluti censura *ab homine*, si monitiones præmissæ sint, uti par est [3]. »

Par leur assistance à des pièces de théâtre risquées, lesdits prêtres étrangers ont scandalisé les fidèles et par conséquent violé un précepte de la loi naturelle : l'évêque était en droit de les punir *aliqua pœna extraordinaria*, ce qu'il a fait en leur interdisant de célébrer la sainte messe dans l'église et les chapelles de l'endroit. La peine est donc juste, parce qu'elle est motivée par une faute proportionnée, et imposée par une personne ayant une autorité légitime.

Ad II. *Odia restringi convenit*, dit la quinzième règle du droit. Or, parmi les choses regardées comme odieuses, il faut compter les peines, qui sont ainsi de stricte interprétation et ne doivent pas être étendues *de casu ad casum*, même quand les motifs sont les mêmes. Dans le cas, l'interdiction de dire la messe ne vise que l'église et les

[1] Stremler, *Traité des peines ecclésiastiques*, p. 186.
[2] Hilarius a Sexten, *De Censuris eccl.*, 1898, p. 16.
[3] *De Judiciis ecclesiasticis*, Rome, 1900, t. III, p. 148.

chapelles de la station thermale, et non les paroisses voisines. Assurément l'évêque, à raison du scandale qui peut exister dans ces paroisses par la connaissance du fait incriminé, serait en droit de porter la punition jusque-là ; mais tant qu'il ne l'aura pas fait d'une manière expresse, il faut s'en tenir aux termes de la première interdiction.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Rites

I

29 novembre 1901.

ORDINIS CARMELITARUM EXCALCEATORUM

Il est permis, aux jours où les rubriques ne s'y opposent pas, de chanter dans les églises des religieux les services avec office et messe de Requiem *des personnes dont le corps a été porté à l'église paroissiale.*

Adm. Rev. P. Provincialis Carmelitarum Discalceatorum Provinciæ Navarrensis in Hispania, ad quietem et tranquillitatem suorum Religiosorum procurandam et ad omnem dubietatem de medio tollendam, de consensu sui Rmi Procuratoris Generalis, Sacrorum Rituum Congregationi sequens dubium pro opportuna solutione humillime exposuit, nimirum :

An liceat in ecclesiis Regularium, permittente ritu, officia et Missas de *Requie* celebrari diebus 3, 7 et 30 a depositione, juxta rubricas Missalis Romani ?

Et Sacra eadem Congregatio, referente subscripto Secretario, exquisito etiam voto Commissionis Liturgicæ, proposito dubio respondendum esse censuit :

Detur Decretum 3494, *Ordinis Minorum Conventualium S. Francisci*, diei 13 maii 1879, ad 1[m].

Atque ita rescripsit. Die 29 novembris 1901.

D. Card. Ferrata, *Præfectus.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secretarius.*

II

24 janvier 1902.

ORDINIS CARMELITARUM EXCALCEATORUM

Pour le même motif, la règle posée ci-dessus s'applique aussi aux anniversaires.

Adm. Rev. P. Provincialis Carmelitarum Discalceatorum Provinciæ Navarræ in Hispania, accepto responso per Decretum Sacrorum Rituum Congregationis datum die 29 novembris 1901 super officiis et missis *de Requie* permissis in ecclesiis Regularium diebus 3, 7 et 30 a depositione, iteratis precibus eamdem S. Congregationem pro sequentis dubii declaratione humillime exoravit, nimirum :

An præfatum responsum seu judicium extendi possit etiam et ad dies anniversarios ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito etiam voto Commissionis Liturgicæ, rescribendum censuit :

Affirmative ex identitate rationis, juxta Decretum generale 3753, datum die 2 decembris 1891.

Atque ita rescripsit. Die 24 januarii 1902.

D. Card. Ferrata, *Præfect.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

III

17 février 1905.

Cajacen. [1]

Malgré une coutume immémoriale, l'évêque chanoine ne peut assister à son trône à la messe conventuelle que revêtu de la chape.

Rmum Capitulum cathedralis ecclesiæ Cajacensis, Sacrorum Rituum Congregationi ea quæ sequuntur, pro opportuna declaratione humiliter exposuit, videlicet :

Rmus Episcopus ejusdem diœceseos est simul canonicus, et prout talis est, singulis diebus suæ hebdomadæ, mozetta et rochetto indutus recitat in stallo sibi proprio officium cum aliis Canonicis ; postea vero ex eodem stallo audit simpliciter Missam conventualem, quin, relate ad eam, aliquam functionem exerceat ; propterea fruitur massa capitulari inter præsentes distribuenda. Hoc ex immemorabili consuetudine obtinet.

Ex eadem immemorabili consuetudine missa canitur ab omnibus simul canonicis, quorum tamen alii infirmitate, alii aliis causis sæpe sæpius chorum deserere coguntur. Jamvero Rmus nuper Episcopus, vi decreti S. R. C. 22 januarii 1877, n. 3411, *Vallispraten.*, asserit se non posse, mozetta ac rochetto indutum, Missam audire ut supra, sed non nisi cum cappa Dominicis festisque diebus missæ conventuali ex throno assistere teneri : quod aliquod onus canonicis imponit, videlicet ut iis diebus eidem assistant et eum excipere debeant. — Quæritur utrum Rmus episcopus in casu hæc exigere possit ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque perpensis, rescribendum censuit :

« Serventur Cæremoniale Episcoporum et Decreta, uti enuntiatum decretum *Vallispraten.*, quando episcopus solemniter vel cum cappa adsistit, vel pontificalia peragit. »

Atque ita rescripsit. Die 17 februarii 1905.

A. Card. Tripepi, *Pro-Præfectus.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

IV

12 mai 1905.

CONGREGATIONIS EREMITARUM CAMALDULENS. MONTIS CORONÆ

I. *A la fête de saint Bède le Vénérable, ceux qui font usage du Bréviaire monastique doivent réciter les leçons approuvées naguère pour l'Eglise universelle, et non celles approuvées autrefois pour l'Ordre de Saint-Benoît.* — II. *Oraison que l'on doit dire dans les églises de la Congrégation des Camaldules à la messe de saint Michel, patron de la Congrégation.* — III. *La mémoire de la sainte Vierge doit être omise aux suffrages quand on dit son petit Office en toutes circonstances ; cette règle s'applique aussi aux religieux qui, par obligation de leur règle, disent en particutier le petit Office aux jours où il n'est pas imposé par les rubriques.* — IV. *Manière d'organiser les leçons dans le Bréviaire monastique pour la fête de saint Thomas, martyr, et les jours suivants dans l'octave de Noël.* — V. *A l'office de la Commémoraison de la Passion et à l'office votif de la Passion, quand il n'y a pas de*

[1] Caiazzo, Italie méridionale.

premières vêpres, on transpose les hymnes ; — si les deux vêpres ont manqué, on dit à Matines l'hymne Mœrentes, *et l'on omet l'hymne* Aspice *comme de moindre importance.* — VI. *Chez les réguliers qni se servent des Bréviaire et Missel monastiques, à la procession du vendredi saint, on se sert de la formule qui se trouve au Bréviaire pour le chant du* Vexilla. — VII. *Il est défendu de se servir, pour l'aspersion des prélats réguliers, d'un mode différent de celui employé pour les autres : on doit leur jeter l'eau bénite en commençant par le haut pour redescendre, et non aller de bas en haut, malgré la coutume contraire.* — VIII. *A moins d'une rubrique particulière confirmée par le Saint-Siège, les prélats inférieurs aux évêques, lorsqu'ils chantent les leçons, doivent demander la bénédiction à la personne la plus digne par les paroles* Jube, Domne, *et, après l'avoir reçue, chanter la leçon eux-mêmes, et non la faire chanter par un autre.*

Calendarista Congregationis Eremitarum Camaldulensium, de consensu sui Superioris Generalis, a Sacra Rituum Congregatione sequentium dubiorum solutionem humillime expetivit, nimirum :

I. Quum per Decretum generale, d. d. 13 novembris 1899, festum S. Bedæ Venerabilis ad Ecclesiam universalem extensum fuerit, quæritur : An utentes Breviario monastico debeant recitare lectiones pro universali Ecclesia per dictum decretum approbatas, vel potius illas jampridem pro Ordine Sancti Benedicti concessas ?

II. In missa S. Michaelis Archangeli, patroni Congregationis Eremitarum Camaldulensium, approbata per Decretum 22 julii 1809, duæ habentur orationes, quarum prima propria dicenda est ubi S. Michael est Titularis Ecclesiæ vel altaris, altera de communi præscribitur ubi S. Michael Titulus ecclesiæ vel altaris non est. Quæritur utrum prædicta oratio propria in locis in quibus S. Michael est Titularis, dicenda quoque sit in Officio, in suffragiis autem altera de communi ?

III. Juxta de Herdt (Edit. x, an. 1902, vol. II, n. 368) qui citat Guyetum et Cavalieri, commemoratio S. Mariæ non fit inter Suffragia, quando dicitur ejus Officium parvum (juxta Rubricas, tit. 25, n. 4) sive conjungatur officio diei, sive separatim recitetur : sive ex devotione tantum, sive ex obligatione dicatur. Cum vero ex constitutionibus Congregationis Eremitarum Camaldulensium dictum parvum Officium B. M. V., diebus quibus in choro non dicitur, quotidie privatim ab unoquoque persolvatur, a supradicta doctrina perpetua omissio Commemorationis ejusdem B. M. V. in suffragiis sequeretur. Hinc quæritur an Commemoratio B. M. V., inter Suffragia, quando dicitur ejus Officium parvum, omittenda sit, tam in Choro quam extra chorum, sive dictum Officium parvum conjungatur Officio diei, sive separatim aut privatim recitetur, tam diebus quibus in choro persolvitur, quam illis quibus in eodem omittitur ?

IV. An lectiones ***A Mileto***, quæ leguntur in festo S. Thomæ Episc. Mart. considerandæ sint tanquam propriæ, vel solummodo propositæ ex defectu Lectionum de Scriptura ? Quum in ritu monastico, officium infra Octavam Nativitatis duobus constet Nocturnis et tribus lectionibus de Homilia in Evangelium, ideo occurrente S. Thoma in Dominica, si dicantur lectiones *A Mileto*, tunc feria II non haberet locum initium Epistolæ ad Romanos, ut in ritu Romano, sed reponendum erit in festo S. Silvestri. E contra si lectiones *A Mileto* uti propriæ non sint considerandæ pro S. Thoma, tunc in ritu monastico dicerentur de Scriptura in prædicta Dominica.

V. An hymni in officio Commemorationis Passionis D. N. J. C. et in officio votivo Passionis D. N. J. C., deficientibus propriis Vesperis, sint transponendi, et quid sit faciendum in defectu tam primarum quam secundarum Vesperarum ?

VI. An in ecclesiis Congregationis Camaldulensis in processione feriæ VI in Parasceve, cantandus sit hymnus *Vexilla* prout in Breviario Monastico, vel ut in Breviario Romano ? Missale enim monasticum nihil dicit.

VII. Prælati omnes prædictæ Congregationis ex consuetudine diverso ritu adsperguntur, h. e. non a superiori parte ad inferiorem uti reliqui, sed e contrario a parte inferiori ad superiorem. Quæritur utrum ejusmodi ritus servari possit ?

VIII. Juxta consuetudines ejusdem Congregationis, quando Prior hebdomadarii munus subest, sacerdos illi proximior Homiliæ Lectiones legit, non enim decet prælatum a subdito benedici, quod tamen in superiore non prælato nequaquam militat. Si ergo Prior Lectiones quoque ex necessitate aliave de causa legit, an alius pro eo debeat benedictionem petere et ipsemet Lectiones recitaturus benedictionem dare, vel dictus Prior debeat petere benedictionem cum *Jube domne* et sibi illam impertire, aut potius debeat petere benedictionem cum *Jube domne* et illi debeat dignior sacerdos de choro more solito benedictionem impertire?

Sacra porro Rituum Congregatio, referente subscripto Secretario, exquisito etiam voto Commissionis Liturgicæ, omnibus perpensis, rescribendum censuit :

Ad I. Sumantur in casu Lectiones pro universali Ecclesia concessæ.

Ad II. Adhibeatur in omnibus ecclesiis Congregationis Oratio prima ac Patroni seu Titularis propria tam in Officio quam in Suffragio ; mutato sic Orationis fine : *Ut ipsius omniumque Angelorum memoriam colentes in terris, eorum quoque precibus adjuvemur in cœlis.*

Ad III. Affirmative in omnibus juxta Rubricas generales Breviarii, tit. 35, n. 4, et Decretum generale n. 4043, circa *Commemorationes agendas ad Laudes et Vesperas in Suffragiis Sanctorum*, 27 junii 1899, ad III.

Ad IV. Initium Epistolæ ad Romanos dicatur in casu die 31 decembris in festo S. Silvestri.

Ad V. Affirmative in officio tam festivo quam votivo ; et si officium utrisque Vesperis careat, ad Matutinum dicatur hymnus *Mœrentes*, omisso hymno *Aspice* utpote minoris momenti, juxta Decretum *Congregationis Eremitarum Camaldul.* 11 decembris 1903, ad II, pro hymnis S. Mariæ Magdalenæ.

Ad VI. Attentis expositis, affirme ad primam partem, negative ad secundam.

Ad VII. Negative ; et ipsi Prælati aspergantur juxta ritum in universa Ecclesia receptum.

Ad VIII. Seclusa rubrica speciali per apostolicam Sedem confirmata, Prælati episcopo inferiores benedictionem a digniore persona exspectent per verba *Jube domne*, eaque accepta, Lectiones per se legant, prouti ex Decreto n. 1108 *Putignani, Nullius*, 15 februarii 1659 ordinatur.

Atque ita rescripsit. Die 12 maii 1905.

A. Card. Tripepi, *Pro-Præfectus.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

V

11 août 1905.

Décret contenant les règles à suivre pour l'édition et l'approbation des livres liturgiques contenant le chant grégorien.

Quum Sanctissimus Dominus Noster Pius divina providentia Papa X suis litteris *Motu proprio* datis sub die XXV Aprilis anni MCMIV disposuerit, ut edi-

tores cantum gregorianum a se restitutum typis mandare possint juxta Vaticanam editionem, opportunum huic Sacræ Rituum Congregationi visum est nonnullas instructiones seu leges evulgare a prædictis editoribus observandas, quandocumque novam aliquam impressionem cantus liturgici parare voluerint. Hæ autem leges, in audientia diei VII vertentis mensis augusti ab eodem Ssmo Domino Nostro admissæ et approbatæ, sunt quæ sequuntur :

I. Editores seu typographi cujuscumque loci vel regionis, qui gregorianas melodias in Vaticana editione contentas imprimere voluerint, sive æquali forma, sive grandiori vel minori, sive omnes, sive aliquas tantum, ab eadem Sede Apostolica prius facultatem obtinere curabunt.

II. Ab unoquoque ex editoribus, qui hujusmodi pontificiam facultatem obtinuerint, hæc erunt diligentissime attendenda :

a) Forma notularum aliorumque gregoriani cantus signorum ea debet servari quam majores instituerint et editio Vaticana adamussim exhibet.

b) Nihil præsertim mutari potest in ordine quo eædem notulæ pro variis sonorum intervallis sibi succedunt.

c) Neque pariter in modo quo ipsæ notulæ pro diversis neumarum, ut aiunt, formulis copulantur.

d) Absolutissima quoque verborum sacri textus relatio ad notulas cantus observetur, ita ut unaquæque syllaba notulæ vel notulis suis penitus subjaceat

III. Editione parata ac confecta, nefas erit ipsam evulgare et in sacris functionibus adhibere cuique, nisi eam Ordinarius loci declaratione munierit, qua de ejus concordantia constet cum editione Vaticana typica.

IV. Ordinarius vero declarationem hujusmodi non concedat, nisi prius censores in cantu gregoriano periti, collatione facta diligentissime, in scriptis, onerata conscientia, testentur novam editionem cum Vaticana omnino concordare.

V. Illis Officii liturgici partibus quæ cantus diversos pro diversitate diei vel festivitatis admittunt, ut v. g. hymni et Ordinarium missæ, melodiæ possunt adaptari, quæ in editione typica non reperiantur, et a Sacra Rituum Congregatione approbari, servatis debitis conditionibus, iis maxime quæ in § *d) Motus proprii* XXV Aprilis MCMIV apponuntur. Minime vero tonorum seu cantuum hujusmodi varietates admittantur in cæteris partibus, v. g. in Antiphonis et Responsoriis sive Officii, sive Missæ.

VI. Si autem agatur de Officiis propriis alicujus ecclesiæ vel Ordinis regularis Romanum ritum sectantis, aut de Officiis noviter concessis, gregorianæ eorum cantilenæ, a viris peritis restitutæ vel concinnatæ item Sacræ Rituum Congregationis approbationi subjiciantur : qua obtenta, Ordinarius loci certior factus, ut supra, de concordantia cum originalibus a S. C. recognitis, declarationem requisitam concedet.

VII. Tolerari potest quod cantus gregorianus notulis modernis edatur, dummodo periculum sedulo amoveatur, quominus ordo notularum ac neumarum quomodocumque deturbetur. Ordinarius itaque pro hisce additionibus in commodum fidelium approbationem suam concedere poterit, si ei constiterit, juxta art. 4 et 6, de fideli conformatione cum editione typica vel melodiis approbatis.

VIII. Quandocumque liber sacrum cantum continens vel melodia quælibet liturgica Sacræ Rituum Congregationi ad approbationem obtinendam subjiciuntur, tria exemplaria ad eamdem mittenda sunt. Melodia gregoriana ad usum liturgicum a S. R. C. secundum normas prædictas destinata et commendata, ad sacrum Ecclesiæ Romanæ thesaurum seu patrimonium, sicut ipse textus, pertinet. Itaque quando novus textus fidelibus ab ipsa proponitur seu conceditur, cantus textui respondens ita simul concessus reputatur, ut nullus editor vel auctor querelam de eo movere possit quod Apostolica Sedes easdem melodias ad alias extendat ecclesias.

Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die XI Augusti MCMV.

A. Card. Tripepi, *Pro-Præfectus.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

S. C. du Concile

Séance du 29 juillet 1905

Cause *in folio*

Annecien [1].

Nullité d'un mariage pour cause de clandestinité

Le 9 août 1892, était célébré dans l'église paroissiale de Viry, diocèse d'Annecy, le mariage de Clotilde et de Julien, en présence du curé de la paroisse et d'un chanoine de Lausanne et de Genève, aujourd'hui décédé, qui bénit le mariage.

Les parents de Clotilde, âgée alors de vingt ans, avaient leur domicile à Paris sur la paroisse *Saint-Pierre de Chaillot* où ils tenaient un hôtel ; leur fille habitait avec eux. Le père de Clotilde ne vint jamais à Viry avant l'année 1889. Quant à sa mère, bien qu'elle y fût née, elle le quitta fort jeune encore et se fixa à Paris, ne conservant dans son pays natal ni maison ni propriété, et n'y est revenue qu'en 1889 ; elle n'eut jamais d'autre domicile que celui de son mari, qui, de l'aveu de tous, était à Paris.

En 1889, les parents de Clotilde achetèrent une propriété à Viry. « C'est une spéculation que nous avons faite, a dit la mère. Je comptais revendre cette propriété... En quatorze ans, nous y avons passé tout au plus six mois... J'avais à Paris une maison importante à diriger, un personnel de trente domestiques ; il m'était impossible de m'absenter longtemps. »

Au mois de juillet 1892, les parents de Clotilde se rendirent avec leur fille à Viry, pour aller de là aux eaux d'Evian-les-Bains. C'est à ce moment que la main de Clotilde fut demandée par Julien, originaire d'Albertville et domicilié à Saint-Julien, du même diocèse.

Les bans furent publiés tant à Viry qu'à Saint-Julien, et le mariage fut célébré le 9 août dans l'église de Viry, sans que l'on ait songé à demander une délégation ni au curé ni à l'Ordinaire du mari, ni au curé ni à l'Ordinaire de la femme.

Le curé de Viry ne songea pas à demander une délégation qu'il jugeait d'ailleurs inutile :

J'assistais au mariage, a-t-il déposé, et j'ai dit la messe de mariage. M. le curé de Saint-Joseph de Genève a bénit ce mariage. Je ne sais pas s'il a été question de délégation pour lui, mais j'étais présent.

Je me considérais comme le curé de la famille, à raison du quasi-domicile ou de l'habitation qu'elle avait à l'Eluiset (hameau dépendant de Viry).

Dans ma conviction, Mlle Clotilde y avait au moins un quasi-domicile, peut-être même un domicile, parce

[1] Annecy.

que les uns ou les autres de la famille y passaient chaque année quelque temps.

Voici la déposition du curé de Saint-Julien :

Ce mariage a été publié dans l'église de Saint-Julien. M. le curé de Viry a fait auprès de moi, avant le mariage, une démarche relative à ce mariage. Je ne me souviens pas qu'une demande formelle de délégation m'ait été présentée.

Dans mon entrevue avec M. le curé de Viry, je lui ai dit : *Vous ferez le mariage ; j'aime autant que ce soit vous que moi.*

Je n'ai pas pensé que M. le curé de Viry eût besoin de délégation pour assister à ce mariage.

Mon sentiment est que la famille de Clotilde avait à Viry un domicile suffisant.

Les preuves sur lesquelles s'appuie le curé de Saint-Julien pour soutenir ce domicile sont d'abord les publications de mariage, dans lesquelles les parents de Clotilde sont dits avoir leur domicile à Viry. L'acte du mariage civil insinue la même chose. Enfin, ils y ont une sépulture de famille.

La mère de Clotilde explique ainsi le fait de la sépulture soi-disant de famille : « Ma petite fille a été enterrée à Viry dans le caveau d'un de nos amis. Mon père, qui est mort cet hiver, avait toujours manifesté le désir d'être ramené à Samoens. Son corps y est déposé, aussi provisoirement. »

Après la célébration du mariage, les parents retournèrent à Paris et les époux passèrent quelques semaines à Eluiset, mais sans avoir l'intention d'y demeurer plus longtemps.

Le mariage ne fut pas heureux, et le tribunal civil prononça le divorce le 9 mai 1902 en faveur de la femme.

L'évêque d'Annecy fut saisi d'une instance en nullité à raison de la clandestinité. Se basant sur le défaut de domicile et de quasi-domicile des époux dans la paroisse de Viry, et sur l'absence de toute délégation en faveur du curé de cette paroisse pour assister au mariage, le juge d'Annecy se prononça pour la nullité. Sur appel du défenseur du lien, la S. C. du Concile fut saisie de l'affaire ; elle confirma la sentence d'Annecy.

Nous avons donné cette décision pour appeler l'attention des curés sur ce cas assez fréquent de personnes qui ont leur domicile dans les villes et une habitation à la campagne où elles passent quelques semaines de vacances.

S. C. des Indulgences

I

27 mai 1905.

A tous les fidèles qui réciteront chaque jour l'oraison jaculatoire en l'honneur du Sacré-Cœur : « *Cœur Sacré de Jésus, j'ai confiance en vous,* » est accordée une indulgence de trois cents jours pour chaque jour, et une indulgence plénière pour chaque mois, moyennant la confession, la communion et la prière pour la conversion des pécheurs.

II

1er juin 1905.

Indulgences accordées aux membres de la Pieuse Union dite du Crucifix du Pardon

Très Saint Père,

Joseph et Augustin Lémann, chanoines honoraires de Lyon, prosternés aux pieds de Votre Sainteté, demandent humblement les indulgences suivantes pour tous les membres de la Pieuse Union *du Crucifix du Pardon*, dont le but est d'obtenir le pardon de Dieu et de pardonner soi-même au prochain :

1° Quiconque portera le Crucifix du pardon aura le privilège de gagner trois cents jours d'indulgence une fois par jour ;

2° En le baisant dévotement on gagnera cent jours d'indulgence ;

3° Celui qui prononcera devant ce crucifix une des deux invocations suivantes gagnera l'indulgence de sept ans et d'autant de quarantaines : *Notre Père, qui êtes aux cieux, pardonnez-nous nos offenses comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés.* — *Je supplie la Bienheureuse Vierge Marie de prier pour moi le Seigneur notre Dieu.*

4° Quiconque, ayant la dévotion habituelle de ce crucifix, remplira les conditions nécessaires, de la confession et de la communion, gagnera l'indulgence plénière aux fêtes suivantes : à la fête des Cinq Plaies de Notre-Seigneur, à la fête de l'Invention de la Sainte Croix ; à la fête de l'Immaculée-Conception ; à la fête de la Compassion de la Très sainte Vierge.

5° Quiconque à l'article de la mort, muni des sacrements de l'Eglise, ou contrit de cœur dans l'impossibilité de les recevoir, baisera ce crucifix et demandera pardon à Dieu de ses péchés et pardonnera lui-même au prochain, gagnera l'indulgence plénière.

Accordé *in omnibus juxta preces.*

III

12 juillet 1905.

DECRETUM URBIS ET ORBIS

Indulgences accordées aux enfants de la première communion, à leurs parents et aux personnes qui assistent à la cérémonie.

Adolescentes, ad augustissimum Eucharistiæ sacramentum primitus accessuros, validis opportet augeri auxiliis, quibus ferventiori pietatis affectu illud suscipere, uberioresque ex eo fructus percipere valeant. Quare humillimæ delatæ sunt preces SSmo Dno Nostro Pio Papæ X, ut adolescentibus ipsis, prima vice sacra mensa refectis, indulgentiarum thesaurum reserare digneretur.

Quum vero, uti fere ubique fert consuetudo, eorumdem adolescentium parentes, imo et non pauci inter Christifideles, ad piam primæ Communionis cæremoniam convenire, et etiam Sancta libare soleant, ne tam laudabilis excedat consuetudo, quæ maxime confert ut ejusdem primæ Communionis cæremonia solemnior evadat, ejusque memoria in adolescentium animis satius altiusque indelebilis perseveret, ab eodem SSmo Dno Nostro expostulatum est ut iis etiam, qui primæ Communionis solemniis intersunt, aliquam indulgentiam benigne tribueret.

Has porro preces, relatas in audientia habita die 12 julii 1905 ab infrascripto Cardinali Præfecto S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, eadem Sanctitas Sua peramanter excipiens, Indulgentias, defunctis quoque applicabiles, ut infra, clementer elargita est, nempe : *Plenariam :* I. Adolescentibus confessis et ad mentem ejusdem Sanctitatis Suæ pie orantibus, die quo primum S. Synaxim celebraverint ; — II. Eorumdem adolescentium consanguineis ad tertium usque

gradum piis cæremoniis primæ Communionis adstantibus, si pariter sacramentali confessione rite abluti sacram Synaxim susceperint, et uti supra oraverint ; — *Septem vero annorum totidemque quadragenarum* Christifidelibus qui corde saltem contrito eisdem cæremoniis interfuerint. Præsenti in perpetuum valituro. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 12 julii 1905.

A. Card. TRIPEPI, *Præfectus.*
D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

LITURGIE

Q. — Voudriez-vous répondre à cette question, qui a été le sujet d'une vive discussion ?

Quand le titulaire d'une église a plusieurs fêtes pendant l'année (v. g. saint Etienne, 26 déc. et 3 août), les bénéficiers de cette église sont-ils tenus à dire l'office et la messe du titulaire ? Et lorsque le Directoire du diocèse ordonne l'office et la messe du saint qui est titulaire avec un rite inférieur, peut-on ou doit-on l'élever dans l'église dont il est titulaire au rite double de 1re classe à toutes les fêtes ?

R. — Les bénéficiers d'une église sont tenus de faire la fête de son titre ou vocable sous le rit de 1re classe, avec octave : « Eodem ritu dupl. I cl. cum octava celebrari debet festum solemnius Titularis ecclesiæ ab iis omnibus e clero, quibus eadem ecclesia propria est, aut ratione beneficii, aut ratione subjectionis. » (S. R. C., 9 juil. 1895, n. 3863, ad 2). Si donc la fête du saint qui est titulaire a dans le calendrier du diocèse un rit moins élevé, on doit lui donner dans la paroisse le rit de 1re classe, auquel elle a droit.

Mais on remarquera que cette élévation de grade ne concerne que celle des fêtes qu'on a choisie pour vocable ; et si le saint en a d'autres pendant l'année, elles se célèbrent sous le rit même qu'elles ont au calendrier.

Exemple. La fête de saint Etienne, 26 décembre, est vocable de votre église. Vous lui donnerez le rit de 1re classe avec octave ; mais le 3 août, son office ne sera que semi-double comme au calendrier, et ce jour-là vous pourrez dire une messe votive.

Q. — Les Réguliers canoniquement attachés à une paroisse de leur ordre sont tenus à la Dédicace de l'église qu'ils desservent ; mais sont-ils en outre tenus : 1° à la Dédicace de la cathédrale quant aux offices publics ; 2° à la Dédicace de l'église de leur congrégation quant à l'office et quant à la messe, suivant l'indication du Directoire de la famille religieuse à laquelle ils appartiennent ?

R. — Le décret général du 9 juillet 1895, confirmé le 9 décembre de la même année, et abrogeant les rescrits particuliers et généraux contraires, ne renferme absolument rien qui autorise les pratiques sur lesquelles on nous consulte (n. 3863, ad IV).

Les Réguliers n'ont le droit de célébrer la Dédicace de la cathédrale, et encore seulement sous le rit de 2e classe et sans octave, qu'autant qu'ils habitent la ville épiscopale. Les autres n'ont ni à s'en occuper, ni même à en faire les offices publics pour le peuple qui vient dans leur église. (S. R. C., n. 2148, ad 2).

De même, ces Réguliers, attachés canoniquement à une paroisse comme dans le cas présent, ne paraissent pas libres de célébrer en son jour l'office de la Dédicace de l'église de leur maison-mère ; mais ils doivent, ce semble, suivre simplement le calendrier de leur paroisse, où la Dédicace en question n'a que faire, puisqu'il s'agit d'églises absolument indépendantes. (Cf. S. R. C., 4 fév. 1898, n. 3979, ad 6 et 8).

Q. — 1° Dans notre paroisse, la fête de saint Georges, 23 avril, est perpétuellement empêchée par le jour octave de saint Paterne. Mais cette année, Pâques s'étant trouvé le 23 avril, l'octave a été supprimée, et nous nous demandons si dans ce cas nous devions faire quand même la fête de saint Georges au premier jour libre, qui n'arrive que le 6 septembre dans notre diocèse ?

2° Dans les paroisses où il existe une confrérie du Sacré-Cœur, la plupart du temps il y a dans l'église un autel latéral qui lui est dédié, et le jour de la fête de ce divin Cœur, on chante la grand'messe, durant laquelle on se contente de mettre un voile devant le Saint-Sacrement qui est exposé au maître-autel.

Cette manière d'agir est-elle liturgique et convenable, et peut-on la continuer à l'avenir ?

R. — Ad I. La fête de saint Georges, chez vous, n'a rien à démêler avec la fête de Pâques. Etant perpétuellement empêchée par le jour octave de saint Paterne, vous devez lui assigner un nouveau siège fixe, et l'y laisser, quand même il arriverait, comme cette année, que l'octave soit accidentellement supprimée.

Le siège fixe sera le premier jour non occupé dans votre calendrier *perpétuel* par une fête de 9 leçons, et par conséquent le 27 avril, si vous n'avez pas chez vous un saint qui l'occupe *perpétuellement*. Mais s'il y a un saint à demeure, vous reportez saint Georges plus loin.

Ad II. De deux choses l'une. Ou bien un assez grand nombre d'adorateurs restent devant le Saint-Sacrement exposé pour lui faire honneur, et alors pourquoi le voiler ? Ou bien tout le monde abandonne le Saint-Sacrement exposé pour se transporter à l'autel du Sacré-Cœur et y entendre la messe, et alors il faut le renfermer. Toute autre manière d'agir nous semble défectueuse.

Q. — A l'époque de la Fête-Dieu, les gens font des couronnes de fleurs qu'ils portent à l'église pour les faire bénir. Le sacristain place ces couronnes sur l'autel, et le prêtre après la bénédiction du Saint-Sacrement touche ces couronnes avec l'ostensoir qu'il incline sur elles.

Cet usage est-il à conserver ? Ne suffirait-il pas pour le contact de toucher ces couronnes avec le pied seulement de l'ostensoir ?

Ces couronnes sont conservées dans les maisons et employées au même usage que le buis bénit au jour des Rameaux, contre le tonnerre, l'incendie, etc.

R. — Nous n'avons point qualité pour juger cet usage, et par suite il ne nous appartient ni de l'approuver ni de le rejeter. C'est à l'Eglise de voir et de dire s'il ne s'y mêlerait pas quelque idée de superstition.

Mais c'est excessif d'incliner l'ostensoir sur ces couronnes de fleurs, ou de le déplacer pour le mettre en contact avec elles.

Le plus que nous ayons vu faire au prêtre en pareille circonstance, c'est de prendre à la main ces couronnes, et de leur faire toucher ainsi la base de l'ostensoir, après les avoir présentées et comme offertes auparavant en hommage à Notre-Seigneur présent dans la custode.

Q. — Chez nous on a coutume de chanter quelque motet entre les mystères dans la récitation solennelle du Rosaire. Ces chants sont-ils soumis aux prescriptions du *Motu proprio?* Peuvent-ils être chantés par un groupe de dames placées dans la nef de l'église ?

R. — Le Souverain Pontife, dans son *Motu proprio* sur la musique sacrée, n'a certainement pas entendu porter atteinte aux usages *privés* des confréries et à leurs exercices *particuliers* qui peuvent avoir lieu dans les églises. Vous pouvez donc conserver la récitation solennelle du Rosaire selon la coutume établie, attendu que Pie X n'a visé que les fonctions *liturgiques solennelles proprement dites*, comme messe, vêpres, bénédiction du Saint-Sacrement; et ce serait dépasser le but que de se croire obligé à faire disparaître les cantiques populaires d'usage, du moment qu'ils ont l'approbation de l'Ordinaire. (Cf. *Ami*, 1904, p. 1055).

Q. — Que pense l'*Ami* de l'obligation pour le prêtre qui a célébré la sainte messe de réciter le *Benedicite* et autres prières marquées par le Missel? Si l'on a l'habitude de les remplacer par le *Te Deum*, est-on dispensé de réciter ces mêmes prières après avoir déposé les ornements sacerdotaux? Il me semble que les moralistes et liturgistes ne sont pas d'accord sur ce point.

R. — Nous avons longuement établi en 1901, page 987, l'obligation pour le prêtre de réciter le *Benedicite* comme action de grâces après la messe. D'après le *Micrologue*, c'était déjà l'usage au XIe siècle. Saint Pie V en a fait une loi, lorsqu'il publia son Missel en 1570. Dans aucun Missel, et dans aucun Bréviaire ou Diurnal où se trouvent les prières à dire après la messe, il n'est fait mention du *Te Deum*, et aujourd'hui pas un seul liturgiste sérieux n'oserait dire qu'on peut le réciter à la place du Cantique des enfants dans la fournaise.

Mais enfin, direz-vous, comment expliquer cette vogue momentanée du *Te Deum ?* — Cela provient d'une fausse interprétation donnée au mot « directives » que les auteurs employèrent pour qualifier les rubriques n'obligeant que *sub levi*. Car au lieu du sens qu'y attachaient primitivement les canonistes, on ne prit garde avec le temps qu'au sens obvie du mot. On vit là de simples règles facultatives n'imposant aucune obligation, et comme le *Te Deum* était plus facile à dire de mémoire, on en profita bien vite pour abandonner le *Benedicite*. Les moralistes eux-mêmes mirent dès lors les prières après la messe sur le même pied que celles avant la messe; et pour prouver qu'elles n'obligeaient point, ils se contentèrent de citer la Rubrique qui laisse les prières de la préparation à la discrétion du prêtre, en taisant l'autre qui ne dit rien de semblable.

Cela étant, je ne vois pas comment on pourrait profiter de cette erreur pour ébranler notre sentiment, ni légitimer la coutume, si elle existe encore quelque part. Donc, récitons le *Benedicite*, appelé par Alcuin « omnibus laudibus laudabilior et Deo præ omnibus amabilior. »

Q. — J'ai consacré hier quelques pierres d'autel qui nous étaient nécessaires. En achevant le nettoyage des pierres, le Père sacristain a constaté que la petite plaque fermant un des sépulcres n'était pas fixe. A l'observation qu'il m'en fit, je répondis que le mortier n'était pas complètement sec. Dans l'après-midi, en transportant la dite pierre à un autel, la petite plaque s'est détachée, est tombée à terre, sans se briser. Les reliques et les grains d'encens sont restés en place. Voudriez-vous me dire :

1° *Quid* de la consécration? Faut-il la renouveler ou peut-on se contenter de refermer le sépulcre?

2° Pour notre instruction, en cas de besoin, *quid* si la plaque se fût brisée en tombant?

3° Pour fermer le sépulcre, peut-on se servir indifféremment de plâtre ou de ciment?

R. — Ad I. Dans les conditions rappelées ci-dessus, on doit positivement renouveler la consécration de la pierre d'autel. Il suffit en effet que le tombeau des reliques ait été ouvert accidentellement ou autrement, pour qu'on doive la recommencer : « Si sepulcrum Altaris portatilis vel ejus operculum fractum sit, *aut solummodo hoc* (operculum) *amotum fuerit*, Altare est denuo consecrandum. » (S. R. C., 5 déc. 1851, n. 2991, ad 1; 14 mars 1861, n. 3106).

Je dirai plus. Un seul doute raisonnable portant sur l'ouverture du sépulcre obligerait à procéder à une nouvelle consécration (S. R. C., 18 mai 1883, n. 3575, ad XI), lors même que l'authenticité des reliques ne saurait être mise en cause. (S. R. C., 23 juin 1879, n. 3497, ad 2).

Vous deviez en conséquence, pour obvier à l'accident qui est arrivé, assujettir, sans la soulever, la petite plaquette couvrant le sépulcre avec un peu de ciment bénit, lorsque vous avez remarqué son défaut de fixité. « Quando sepulcri lapis in Altari firmus non invenitur, et certo amotus non fuit, non est censendus profanatus (et encore, hoc Altare non est execratum). Episcopus vero per se ipsum firmet eumdem (cum maltha benedicta), nisi obtineatur apostolica facultas subdelegandi. »